

<b>Zeitschrift:</b>	Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
<b>Band:</b>	16 (1936)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Le Capitulaire de Lothaire I, empereur : de expeditione contra Sarracenos facienda, et la Suisse romande (847)
<b>Autor:</b>	Dupraz, Louis
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-73012">https://doi.org/10.5169/seals-73012</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le Capitulaire de Lothaire I, empereur,  
*De expeditione contra Sarracenos facienda,*  
et la Suisse romande (847).

Par Louis Dupraz.

### Introduction.

Les années qui suivent le traité de Verdun (843) marquent des jours néfastes pour les royaumes carolingiens.

« En ce peu de temps, dit un historien, le prestige du *regnum Francorum* avait reçu une mortelle atteinte. Battu en personne ou en celle de ses « marquis » par les Bretons, par Lambert, par les Normands, par les Aquitains, Charles était, ou semblait, le plus touché. Mais, au fond, la réputation de Lothaire n'était pas moins compromise. Il avait vu la Provence se soulever contre lui et il était hors d'état d'écartier les Normands de la partie la plus commerçante de la Lotharingie, la Frise<sup>1</sup>; hors d'état de protéger Rome et l'Italie. L'année 846 avait été lamentable... Louis le Germanique n'avait pas subi des revers aussi graves. Ses sujets saxons avaient même réussi à repousser Horic, roi des Danois<sup>2</sup>. Néanmoins lui-même avait eu l'humiliation de se faire battre par les Slaves de Bohême »<sup>3</sup> <sup>4</sup>.

C'est alors que Rome fut la proie facile des Sarrasins<sup>5</sup>. Les

<sup>1</sup> Cf. Parisot. *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, Paris (843—923). 1898, pp. 55—61, 66.

<sup>2</sup> Cf. W. Vogel. *Die Normannen und das fränkische Reich*, p. 102.

<sup>3</sup> Cf. Dümmler. *Gesch. des ostfränk. Reiches*, 2e éd., t. I, pp. 298—299.

<sup>4</sup> Lot et Halphen. *Le règne de Charles-le-Chauve*, 1ère Partie, pp. 171—172. Voir aussi Parisot, *op. cit.*, p. 35 et n. 8.

<sup>5</sup> Sur ces événements: voir Dümmler, *op. cit.*, pp. 303 et ss.; Ph. Lauer, *Le poème de la destruction de Rome et les origines de la cité léonine*, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1899, p. 307 et ss. Duchesne, *Liber Pontificalis*. V. Sergii II, p. 104, n. 38. Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, 1911, p. 212/13; Poupartdin, *Le Moyen-âge*, 1907, p. 14; Hart-

factions, qui, pour ou contre Sergius II (janvier 844 — 27 janvier 847), gouvernaient la ville, avaient négligé les mesures élémentaires de précaution. C'est en vain que Grégoire IV (janvier 828 — 25 janvier 844) avait relevé les fortifications d'Ostie; c'est en vain qu'Adalbert, marquis de Toscane, chargé de la garde de la Corse (*tutor Corsicanae Insulae*), avise Rome le 10 août 846, qu'une flotte de 73 vaisseaux avec 11,000<sup>6</sup> Sarrasins et Maures et 500 chevaux s'approche. On attache peu d'importance à cette nouvelle et l'on se met en marche avec lenteur.

Cependant, le 23 août, les infidèles débarquent à Ostie, abandonnée sans tentative de défense; leurs premiers éléments atteignent aussitôt Porto, déserté; le 27 août matin leur gros arrive à Rome. La ville même, sur la rive gauche du Tibre, entourée des murs d'Aurélien, résiste avec succès. Mais la cité de Saint Pierre sur la rive droite était ville ouverte.

Les pirates emportèrent les trésors que des siècles y avaient accumulés et emmenèrent en captivité les habitants, qui n'avaient pu se sauver. La flotte, chargée de butin, redescendit le Tibre pour rejoindre la troupe, qui, par terre, suivit la *via Appia*, gagnant Fondi et Gaète. Des Francs, envoyés à la poursuite, se débandèrent quand le porte-enseigne fut tué. Les pertes eussent été plus considérables, si Caesarius, fils du duc Sergius, maître des milices à Naples, n'eut abordé au même moment — le 10 novembre 846 — à Gaète avec les flottes de Naples et d'Amalfi et débarqué des troupes dans le dos des Sarrasins. Par traité juré, les pillards s'engagèrent à rentrer dans leur pays. Une tempête détruisit peu après complètement leur flotte. Les contemporains virent dans ce désastre la main de Dieu.

Ces événements eurent un grand retentissement en Occident; les peuples chrétiens furent frappés de stupeur. Les Sarrasins et les Maures avaient pillé le tombeau des Apôtres, la basilique de saint Pierre, le lieu le plus vénérable de la chrétienté et, n'eût été l'intervention divine, ils s'en fussent allés impunis avec tout

mann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, Gotha 1908, t. III, 1, pp. 213 et ss., ainsi que la bibliographie citée par ces auteurs.

<sup>6</sup> Lauer, *op. cit.*, p. 310 traduit *ad millia XI* (*Liber pontif.*, t. II, p. 99) par «à onze milles de Rome». Ce qui ne peut se soutenir.

leur butin<sup>7</sup>. Descendant de ceux qui avaient promis défense et protection perpétuelle à l'église de Saint Pierre<sup>8</sup>, Lothaire I devait à ses ancêtres de prendre sans retard des mesures énergiques; empereur, il devait à l'Occident chrétien de montrer que l'empire, encore capable de réagir, ne laisserait pas passer le temps sur cette

---

<sup>7</sup> Duchesne, *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, p. 213/4: « Les flots de la mer silicienne engloutirent les déprédateurs des sanctuaires apostoliques avec les trésors sacrés qu'ils avaient pillés. Ce ne fut qu'une maigre consolation. La chrétienté de l'Occident avait tressailli toute entière à la lugubre nouvelle. A Rome, nombre de clercs et de moines s'inclinèrent devant les décrets de Dieu, qui laissait éclater sa colère contre l'administration du pape Serge. Mais ailleurs, là où l'on n'avait pas connaissance du détail des choses romaines, on songea à la responsabilité de l'empereur. »

*Ann. Bert. 846* (p. 34): *Mense augusto Saraceni Maurique Tiberi Romam agressi basilicam beati Petri apostolorum principis devastantes.* Lot, *op. cit.*, p. 172 résume ces événements en s'en tenant exclusivement à Prudence. Il fait commander la troupe qui poursuit les Sarrasins le long de la voie Appienne par les ducs francs (*quidam ducum Lotharii*. Prudence, *Ann. 846*, p. 34) et répète que Louis II, roi d'Italie et fils aîné de l'empereur « eut peine à sauver sa vie » (Prudence, *loc. cit.*, p. 34: *victus vix Romam pervenit*). Dümmler, *op. cit.*, p. 305) considère comme très douteuse une intervention de Louis II à ce moment-là. C'est aussi l'avis d'Hartmann (*op. cit.*, p. 214) et de Lauer (*op. cit.*, p. 320/21). Cependant ce dernier (p. 215) admettrait contre Dümmler (p. 304) que Gui de Spolète aurait conduit des troupes de secours à Rome en août 846. Duchesne (*Liber pont. II*, p. 104, n. 38): « il y a eu un essai de résistance tenté par les Romains eux-mêmes dans les prés de Néron ... Le roi Louis se présenta ensuite, à la tête de forces insuffisantes et il fut vaincu dans les mêmes parages ... Victorieux dans les prés de Néron, les Sarrasins éprouvent un échec à St. Paul où ils sont battus par les milices de la Campanie romaine. Les envahisseurs craignant d'avoir la retraite coupée filent par la voie Appienne en même temps que leur flotte suivant le rivage arrive à Gaète. Ceux qui ont pris la voie de terre sont poursuivis par une nouvelle armée franque que commande peut-être le duc de Spolète, mais cette seconde expédition aboutit à un nouveau désastre. » (Voir aussi: *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, p. 212/213.)

Sans prendre position dans le débat nous croyons l'intervention de Louis II à Rome en août 846 très douteuse et celle de Gui de Spolète peu probable.

<sup>8</sup> Lettre d'Etienne II à Pépin (755. Jaffé, p. 38): *Omnes causas principis apostolorum in vestris manibus commendavimus ... et vos polliciti estis defensionem ecclesiae procurare.*

insulte. Car, au delà des Alpes, « là où l'on n'avait pas connaissance du détail des choses romaines, on songea à la responsabilité de l'empereur. » (Cf. n. 7 *Duchesne*, passage cité *Les premiers temps de l'Etat pontifical*).

Les *Annales Lausannenses* ont gardé le souvenir de ces événements et de la réaction qu'ils provoquèrent. Elles en fixent toutefois la date à 845<sup>9</sup>.

### I. La date du capitulaire De expeditione contra Sarracenos facienda.

Inquiété par l'audace et le succès des pirates, ému par les supplications des Italiens<sup>10</sup>, auxquels s'était vraisemblablement joint le pape Serge II, désireux peut-être de réformer le jugement secret de son entourage, Lothaire agit.

Il convoqua son fils Louis II, roi des Lombards depuis 844<sup>11</sup>; les souverains se rencontrèrent en *Francia*<sup>12</sup> et discutèrent des mesures à prendre. Après l'entrevue, Lothaire I édicta le capitulaire *De expeditione contra Sarracenos facienda*.

Les mesures ordonnées s'étendront à tout l'empire et la Suisse romande participera à leur exécution.

Il nous est impossible, aujourd'hui, de fixer le lieu de l'entrevue; il est difficile de déterminer sa date et celle du capitulaire.

Louis II joignit presque certainement son père au nord des

<sup>9</sup> *MDR.* t. VI. pp. 7/8: *Ludouicus imperator contra Saracenos perrexit anno Domini DCCCXLV. Eodem anno XII kal. decembris lux nocte apparet et hyems valida fuit.*

L'année 845 est évidemment inexacte. Les *Annales Lausannenses* rapportent à l'année 838, avec indication correcte du jour (XII. kal. julii = 20 juin) la mort de Louis le Pieux (840). Cette mention précède immédiatement celle de la campagne de Louis II. Serions-nous en présence d'une même erreur et devrions-nous corriger de deux ans aussi l'année de la campagne ou du passage de Louis II et mettre 847 au lieu de 845?

<sup>10</sup> Voir ci-après n. 19 et *MG. SS. Langob.*, p. 433. *Gesta episc. neapol.* de Jean Diacre.

<sup>11</sup> Henggeler A. M. *Die Salbungen und Krönungen des Königs und Kaisers Ludwig II, (844—850—872)*, Diss. Fribourg, 1934.

<sup>12</sup> Boretius-Krause, CC. t. I, p. 65: *Incipit synodus habita Francia tempore domini Hlotharii imperatoris pro aedificatione novae Romae.* Le titre est probablement l'œuvre d'un copiste.

Alpes, sans atteindre toutefois la région d'Aix-la-Chapelle, où séjournait celui-ci, puisque Lothaire est allé à la rencontre de son fils<sup>13</sup>. Au retour, Louis II passera par la Suisse romande, comme le laissent entendre les *Annales Lausannenses*<sup>14</sup>. Il est probable que la rencontre eut lieu en *Francia*; le titre du capitulaire le dit. Mais cette indication n'apporte pas la certitude désirée, le titre constituant une adjonction postérieure. Les itinéraires de Lothaire I ne sont que d'un maigre secours; ceux de Louis II sont inconnus entre 844 et le mois d'avril 850<sup>15</sup>.

Le capitulaire suivit — et encore sans que l'on sache de combien de temps — l'entrevue.

Entrevue et capitulaire sont en tous cas postérieurs au 27 août 846, jour de la prise de Saint Pierre par les Sarrasins; l'un et l'autre, par ailleurs, sont antérieurs au 25 janvier d'une année, qui peut être 847 ou 848. Un certain laps de temps aura dû s'écouler entre le 27 août 846 et le moment de l'entrevue; il fallait que Lothaire, qui est en juillet 846 à Aix-la-Chapelle et qui vient d'avoir ou va avoir avec son frère Louis-le-Germanique un entretien<sup>16</sup>, apprenne la prise de Rome, convoque son fils, qui se trouve probablement dans le nord de l'Italie et attende son arrivée. Cela rejette la date du colloque à la fin d'octobre ou au commencement de novembre 846<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Le capitulaire commence par ces mots: *Quia divina pietas nos et karissimum filium nostrum ad commune colloquium pervenire concessit.*

<sup>14</sup> Voir n. 9 texte cité. Le mot *pergere* indique un passage.

<sup>15</sup> Voir *B. M.* Lothaire I, pp. 419/424, Nos. 1091—1098a; Louis II, p. 438. Le 8 juillet 846, Lothaire est à Aix (No. 1091); le 21 octobre 846, il se trouve au palais de Wadimias (peut-être Wadimont = près de Neufchâteau lez Visés (?)) prov. de Liège. Förstemann, II, p. 1207). Il concède ce jour-là à son fidèle Suitgar huit manses avec l'église de Bourbonne-les-Bains, en Portois, (*Borbona*) (*B. M.* 1093). Le Portois est en Bourgogne aux confins de la *Francia* et de l'Alsace (Parisot, *op. cit.*, p. 28, note p. 94, n. 5; Longnon. *Atlas hist.* Texte p. 95). Le 6 décembre 846, Lothaire est au palais de Flattana (Flatten, près d'Heimbach, Kr. Schleiden, Förstemann, I. 905.) (*B. M.* 1095). Il est à Meersen, avec ses frères, en février 847. On le retrouve à Aix-la-Chapelle, le 3 janvier 848 (*B. M.* No. 1096b, 1098) et à Coblenz en février 848 (*B. M.* No. 1098a).

<sup>16</sup> Voir note précédente et Lot, *op. cit.*, p. 168, n. 3.

<sup>17</sup> C'est la date qu'assigne au capitulaire la plupart des auteurs. Voir ci-après note 18.

La plupart des historiens, fondés sur ces vraisemblances, datent le capitulaire, élaboré au cours ou à la suite de l'entrevue et dont l'objet est d'ordonner les mesures décidées, de la fin de l'année 846<sup>18</sup>; seul Poupardin, qui consacre une brève étude à cette question, défend la date de 847<sup>19</sup> plus exactement la partie de

<sup>18</sup> Lippert, *Neues Archiv für deutsche Geschichtskunde*, t. 12, p. 531, donne la date de 846, sans commentaires; Boretius-Krause (CC. t. II, p. 65) ajoute au titre: 846 fere oct.; B. M. Reg. 1093/4 le place entre le 21 octobre 846 (No. 1093) et le 6 décembre 846 (No. 1095). C'est aussi l'avis de Duchesne (*Lib. Pont.* II, p. 137, note 46), qui parle de novembre-décembre 846. Ph. Lauer (*op. cit.*, pp. 321/2) laisse la question sans réponse. Dümmler (*op. cit.*, p. 305) et Hartmann (*op. cit.*, p. 216) s'en tiennent à l'automne 846.

<sup>19</sup> *MA.* 1907, pp. 22/25. Il justifie cette date comme suit:

a) Le biographe de Léon IV attribue expressément à ce pape l'idée de la construction des fortifications (*Liber Pont.* II, p. 107); les travaux ne furent en tout cas pas entrepris avant la mort de Serge II (27 janvier 847).

b) Le capitulaire fait allusion à un retour possible des Sarrasins dans la *Romania*. Ce qui laisse supposer qu'au moment de la rédaction du capitulaire, il ne devait plus y avoir de bandes établies dans les environs de Rome. Or le départ de ces bandes n'eut lieu qu'après l'avènement de Léon IV.

c) La date de 847 concorderait avec les indications de Prudence de Troyes (*Ann. Bert.* 848, p. 35), car le 25 janvier, jour du rassemblement de l'armée, serait le 25 janvier 848 et Prudence dit que la campagne eut lieu en 848.

Il conclut que le capitulaire serait postérieur au 27 janvier 847, mais antérieur au 27 août 847, afin de tenir compte de l'indication du c. 6: *Ecclesia beati Petri hoc anno a paganis vastata et direpta*. Le pillage de Saint Pierre avait eu lieu en effet le 27 août 846.

Les arguments de Poupardin, à eux seuls, n'emportent pas la conviction.

La construction des fortifications de la cité léonine par Léon IV entre 847 et 853 n'exclut pas une initiative antérieure de l'empereur. Duchesne (*Lib. Pont.*, t. II, p. 137, n. 46) admet l'initiative de Lothaire dans le cadre de laquelle se seraient développées les mesures prises par Léon IV. La mort de Serge II aurait suspendu les travaux, qui furent repris à l'avènement de son successeur.

Il n'est nulle part question dans le capitulaire d'un retour possible des Sarrasins, comportant qu'ils ne doivent plus se trouver dans la *Romania*, et qu'ils doivent en être sortis au moment où le capitulaire est édicté. Il est dit au c. 9 que si les Sarrasins restent établis dans le Bénéventain, ils envahiront dans un temps plus ou moins proche la *Romania* et toute l'Italie.

l'année 847, qui va du 27 janvier, date de la mort du pape Sergius II au 27 août anniversaire de la prise de Saint Pierre de Rome.

Comme nous le disions les arguments de Poupartin ne sont pas à eux seuls convaincants; d'autres considérations nous amènent toutefois à partager son opinion dont nous resserrons les dates extrêmes.

Le *terminus post quem* du capitulaire est le 27 août 846, auquel il y a lieu d'ajouter le temps occupé par la transmission de la nouvelle, les éventuelles délibérations du palais, la convocation de Louis II, le voyage de celui-ci, la durée de la conférence, la rédaction du capitulaire. Tout cela a pris deux à trois mois d'après l'opinion commune (fin août—fin octobre/novembre 846).

Le *terminus ante quem* est constitué par le 27 août 847, car le c. 7 du capitulaire place le pillage et la destruction de Saint Pierre de Rome dans l'année<sup>20</sup>.

---

Les Sarrasins dont il est question sont donc ceux du Bénéventain. Ceux de l'expédition de pillage de 846 avaient quitté l'Italie en novembre 846 et péri dans un naufrage.

Quant à la mention de Prudence, cette mention n'exclut pas la date de 846 pour l'entrevue et le capitulaire. La date de 846 pour le capitulaire fixerait au 25 janvier 847 la date du rassemblement de l'armée à Pavie. La campagne peut fort bien avoir duré un an ou un an et demi et les *Annales Bertiniennes* ne parler que de la fin des opérations. Louis II se trouve en effet sous les murs de Bénévent le 12 mai 848. Il y fait décapiter le chef sarrasin Massar (voir Hartmann, *op. cit.*, p. 219 et 229, n. 14). Hartmann considère comme possible les deux dates du 12 mai 847 et du 12 mai 848. Duchesne (*Les premiers temps*, p. 215) s'arrête à la date de 847.

Selon Jean Diacre (*Gesta episc. Neapolit. MG. SS. Langob.*, p. 433) l'expédition de Louis aurait eu lieu la même année que la demande de secours adressée à Lothaire:

*Eodem quoque anno supplicatione h u j u s* (le duc) *Sergii principumque Langobardorum, direxit Lotharius imperator filium suum Lhodoguicum.*

La campagne finit par la défaite des Ismaélites et le partage du Bénéventain.

Dans son ouvrage *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens* (p. 3, n. 8 et p. 12, n. 7) Poupartin avait admis la date de 846.

<sup>20</sup> CC., t. II, p. 66: *Ecclesia beati Petri hoc anno a paganis vastata et direpta.* Il n'est pas possible, comme nous le verrons tout à l'heure de donner au mot *annus* le sens d'année « civile » au cours de laquelle se passe l'évènement. Il s'agit de la période d'une année succédant à l'évènement.

Pour certains motifs, il semble qu'il y aurait lieu de rapprocher la date du capitulaire du *terminus post quem*. On s'étonnerait en particulier que Lothaire I ait mis trop de temps à réagir, alors qu'il y allait du prestige même de l'empire. En outre si l'on admet pour le mot *annus* du c. 7 le sens d'année « civile », le texte devrait avoir été rédigé avant le 25 décembre 846<sup>21</sup>. L'itinéraire de Lothaire I à la fin de l'année 846 laisserait supposer une descente vers le sud de la *Francia*. Lothaire est à Aix le 8 juillet 846; on le trouve au palais de *Wadimias* (peut-être Wadimont, près Neufchâteau-lez-Visés. Prov. de Liège), où il concède des biens sis en Portois; il est plus au nord le 6 décembre 846; on le rencontre à Flatten, près d'Heimbach (Kr. Schleiden, Prusse rhénane)<sup>22</sup>. La question semble en outre liquidée lors du congrès de Meersen (28 février 847), car les rois tout en faisant allusion à une aide réciproque contre les ennemis de l'église et en décidant certaines mesures contre les ennemis extérieurs, ne disent mot des Sarrasins<sup>23</sup>. Enfin, le fait que le jour du rassemblement de l'armée à Pavie est simplement indiqué par le quantième et par le mois (*ut VIII. Kal. Febr. ad Papiam veniat*) pourrait permettre de conclure que le capitulaire est proche du jour du rassemblement.

<sup>21</sup> Si le mot *annus* signifiait année civile le capitulaire serait antérieur au 25 décembre 846, les chancelleries carolingiennes utilisant le style de la nativité (Grotfend, *Taschenbuch*, p. 13, éd. 1928).

<sup>22</sup> Voir note 15.

<sup>23</sup> CC., t. II, p. 69. *Conv. apud Marsnam primus.*

C. 2: *Ut ipsi mutuo sibi auxilientur et contra Dei sanctaeque ecclesiae ac suos inimicos secundum opportunitatem temporis invicem adjuvent.*

*Adn. domni Hlotharii: Nobis et fratribus nostris visum fuit ut ad Dei voluntatem querendam qualiter sancta ecclesia recuperata esse possit.*

Voir sur ce congrès: Lot, *op. cit.*, pp. 168 et ss.

Lot croit que le congrès de Meersen serait dû à l'initiative de Lothaire, dont l'ambassadeur Nithadus, comte de Trèves, se trouve à la cour de Charles-le-Chauve, à Servais, le 30 novembre 846, ainsi que le rapporte la lettre 55 de Loup de Ferrières (*MG. Epist.*, t. VI, p. 57/58). Cette lettre fait en même temps allusion à un futur colloque, qui serait le congrès de Meersen (Lot, *op. cit.*, p. 169, n. 6). Mais ainsi que l'a démontré Levillain (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1902, t. 63, pp. 105—109) ce 30 novembre est le 30 novembre de l'année 847 et le colloquium dont il est question n'a rien à faire avec un colloque des rois, mais se rapporte à un entretien que Markward de Prümm aura avec Charles-le-Chauve.

Pour tous ces motifs, la date du capitulaire, et par conséquent celle de l'entrevue, devraient être serrées sur la fin d'octobre 846 ou le 25 décembre 846 et éloignées le plus possible du 25 janvier 847, afin que l'ordre de rassemblement puisse parvenir à ses destinataires, que les contingents puissent être formés et dirigés à temps sur Pavie.

Mais une raison péremptoire s'oppose à toutes ces déductions, qui n'ont du reste rien d'absolu.

En effet, si proche d'octobre 846 que soit la date de la rédaction du capitulaire, il s'écoulera un certain temps jusqu'à que celui-ci soit expédié et transmis aux commandants de troupe. Il s'écoulera un temps au moins égal jusqu'à ce que les comtes aient constitué les corps, qui doivent prendre part à cette lointaine campagne. Cela aura pour conséquence, que les contingents de *Francia*, de Bourgogne et du nord de la Provence devront passer les Alpes en décembre 846, au plus tard en janvier 847. Or c'est là une impossibilité, le Grand Saint Bernard et le Mont Cenis n'étant plus praticables dès novembre. Cette considération impose la conclusion que le 25 janvier dont parle le capitulaire pour le rassemblement de l'armée ne peut être que le 25 janvier 848. Les troupes de *Francia*, Bourgogne et Provence passeront les Alpes avant que les neiges de l'hiver 847/848 ne ferment les cols.

Le capitulaire est donc postérieur au 25 janvier 847 et antérieur à l'hiver 847/848. Il aura été rédigé avant le 27 août 847<sup>24</sup> et après le 27 mai 847. Nous en avons la preuve dans le fait qu'il est signé de Theutgaudus<sup>25</sup>, qui, ainsi, que nous l'établirons plus loin, est l'archevêque de Trêves, successeur d'Hetti, lequel mourut le 27 mai 847<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Voir ci-dessus p. 247 (*terminum ante quem*).

<sup>25</sup> *CC.*, t. II, p. 68.

<sup>26</sup> Les auteurs admettent la date du 27 mai 847 pour la mort d'Hetti. Voir: Parisot, *op. cit.*, p. 154, n. 3; p. 740, n. 6. Duchesne, *Fastes*, t. III, p. 42. Lesne, *Revue des questions historiques*, t. 78, 1905, p. 21, n. 1.

Le 1er janvier 846, Lothaire I confirme un échange de biens entre l'abbé Markward de Prümm et Hetti. L'acte est daté: *Aquisgrani pal. reg. kal. jan. anno 26 in Italia et 8 in Francia. Ind. 9* (B. M. No. 1083 avec la date du 1er janvier 845. Martène, *Coll.* 1, 113; Goerz, *Mittelrheinische Regesten*, Coblenz, 1876, vol. 1, p. 163 avec la date du 1er janvier 846).

Tenant compte du fait que le capitulaire est rédigé dans l'année de la prise de Rome et après la mort d'Hetti, nous le placerons, contrairement à l'opinion courante, entre le 27 mai 847 et le 27 août 847<sup>27</sup>, plus proche du 27 août 847, car il faut laisser le temps de choisir le successeur d'Hetti, de le nommer et peut-être de le consacrer.

## II. Le contenu du capitulaire.

Le capitulaire est connu par deux copies des archives du Chapitre de Novarre, l'une du Xe—XIe siècle, l'autre du XIIe<sup>28</sup>. Il est précédé d'un titre, qui ne s'harmonise pas avec le texte qui

Au printemps 846, Hetti doit assister au concile réuni à Trèves par le pape Sergius II pour examiner à nouveau le cas d'Ebbon de Reims (voir Lesne, *op. cit.*, pp. 1 et ss.).

Le *Necrologium S. Castoris* (voir Goerz, *op. cit.*, p. 164, No. 570) donne comme jour de la mort d'Hetti le 27 mai: *o. Hetti Trev. aeps. qui consecr. eccl. s. Castoris, s. Georgii et s. Beati.* (copie du XIVe siècle). (D'après Holzer, *De proepisc. Trever.*, 4). Un nécrologue du XVe siècle de Kl. Marienberg indique comme jour le 28 mai.

Si l'accord est établi sur la date de la mort d'Hetti, il n'en est pas de même sur celle de l'avénement de Theutgaudus, qui en était le neveu.

Les meilleures sources disent toutefois que c'est en 847 (voir *Ann. Prum, SS*, t. XV, p. 1291; Reginon, *Chronicon*, 847, p. 75; *Neues Archiv*, t. 12, p. 405: 847: *Tieigaudus episcopus constituitur*).

Cette date est admise par Duchesne, *op. cit.*, p. 42 et par Lesne. Un diplôme de Pépin II (Goerz, *op. cit.*, No. 571) du 25 juillet 847 confirme cependant des propriétés de l'église de Trèves en Aquitaine, à la demande d'Hetti. Levillain (*Receuil des actes de Pépin I et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, 1926, p. 215) admet que la restitution et la confirmation ont été demandées par Hetti, mais que le diplôme daté: *Data VIII Kal. augusti in dictione X anno IX regnante Pippino inclito rege, actum Fariaco Brigilo. In Dei nomine, feliciter. amen.* a été «expédié plusieurs mois après que le roi eut accordé la requête.»

<sup>27</sup> L'identification de l'*Anselmus vocatus episcopus* (*Cap. c. 11*) malheureusement impossible, quoiqu'en dise Hartmann (*op. cit.*, p. 229, n. 14: Leider lässt sich die Identität der Heerführer und Grosslehensträger ausser den genannten — voir p. 218 où Anselme est cité — kaum mehr feststellen) pourrait fournir une indication précieuse sur la date du capitulaire.

<sup>28</sup> La copie du Xe—XIe siècle (cod. XXX) est précédée, comme celle du XIIe (cod. XV) de diverses relations canoniques. Lippert, *op. cit.*, p. 533: In dem Codex XXX (fol. saec. X—XI) des Domkapitels von Novara folgt hinter verschiedenen Stücken canonistischen Charakters am Schluss (f. 282)

le suit. Ce titre (*Incipit synodus Francia*) ferait prévoir en effet le procès-verbal de l'entrevue au lieu d'un capitulaire. Il contient en outre une allusion à une reconstruction de Rome (*pro edificatione novae Romae*) alors que le texte ne parlera que de la construction d'un mur de protection autour de l'église de saint Pierre (*ut murus firmissimus circa aecclesiam beati Petri construatur c. 7*).

Lothaire I fait savoir qu'il a eu une entrevue avec son très cher fils (c. 1); il avoue que le malheur a fondu sur l'église du Christ à cause de la faute des rois au point que l'église romaine, tête de la chrétienté est tombée dans les mains des infidèles et que le peuple des païens l'emporte dans son royaume et dans celui de ses frères<sup>29</sup>.

C'est pourquoi, il importe d'examiner sa conscience, de s'amender et d'apaiser la justice divine, en lui donnant satisfaction (c. 2).

A cet effet, il y aura lieu de rectifier ce qui, dans les églises du Christ ou dans les lieux sacrés, est, de par la négligence de qui que se soit, autrement que cela ne devrait (c. 3).

En premier lieu, les moines, qui, par paresse ou cupidité ou ambition des choses du siècle, auront déserté leurs monastères, seront admonestés par les évêques ou les abbés; s'ils méprisent ces avertissements, ils seront rigoureusement contraints d'y rentrer. Mais, si c'est le manque de ressources qui les a fait fuir, il y aura lieu, si cette pauvreté est la conséquence des conjon-

---

ein Capitulare des Kaisers Lothar I vom Jahre 846; eine zweite Abschrift bietet der Codex XV von Novara (fol. saec. XII), der auch hinsichtlich des vorausgehenden canonistischen Inhalts mit dem Codex XXX übereinstimmt.

<sup>29</sup> C'est une allusion à l'invasion du royaume de Charles par les Normands et à la prise de Paris (29 mars 845, jour de Pâques) (voir Lot, *op. cit.*, pp. 131 et ss.).

*La Translation sancti Germani Parisiensis, (Analecta Bollandiana. 1883, t. II, pp. 69—98, c. 2/4)* voit également la cause de ces maux dans le péché croissant (*cum peccata populi crescerent . . . gens Danorum . . . christianorum fines contingenter atque intrarent*).

C'est peut-être aussi une allusion à la défaite de Louis-le-Germanique par les habitants de la Bohême (fin août - septembre 846. Cf. Dümmler, *op. cit.*, p. 298/9) comme à la prise de Dorestadt par les Normands, sous les yeux de Lothaire, qui restait impuissant à Nimègue (846) (Parisot, *op. cit.*, p. 61).

tures, d'y remédier le mieux possible, avec l'aide de Dieu; si, par contre, cet état de dénuement a pour cause l'avarice ou la négligence du prélat de la maison, celui-ci sera réprimandé et relevé de sa charge, s'il ne se corrige pas. Ces mêmes règles sont applicables aux moniales et aux chanoines (c. 4).

Les souverains ont fréquemment offendré Dieu en enlevant aux églises du Christ ce qui leur appartenait; tout ce dont elles ont été dépouillées injustement et sans motifs pendant le règne de Lothaire leur sera restitué (c. 5).

Les évêques enquêteront soigneusement, chacun dans leur diocèse, pour savoir quels sont les pécheurs publics (*publicis inretiti flagitiis*) afin de leur infliger des pénitences publiques et de les excommunier pour le cas où ils ne se soumettraient pas; on traitera de la même manière les clercs qui auront quitté leur état et laissé pousser leur cheveleure (c. 6).

L'église de saint Pierre a été, en cette année, dévastée et pillée à cause des péchés et des offenses des rois; ceux-ci désirent instamment qu'elle soit restaurée et protégée à l'avenir contre tout retour des païens. A cet effet Lothaire décrète et le mande au siège Apostolique par lettres et *missi*, de construire un rempart très solide autour de l'église de saint Pierre. Il ordonne en même temps une collecte dans tout le royaume, afin que cette oeuvre qui importe à la gloire de tous soit accomplie avec le subside de tous (c. 7).

Les évêques de tout le royaume du seigneur empereur Lothaire seront exhortés à prêcher dans leurs églises et leurs cités à ceux qui n'ayant pas de bénéfices ont cependant des alleux et de l'argent, afin que ceux-ci, aussi bien que ceux qui possèdent des bénéfices, rassemblent des sommes pour la construction du mur d'enceinte de l'église de saint Pierre, apôtre de Rome, car il convient que les fils honorent leur mère, la défendent et la protègent autant qu'ils le peuvent (c. 8).

Louis II reçoit l'ordre de partir avec toute l'armée d'Italie et une partie de celle de *Francia*, de Bourgogne et de Provence pour Bénévent, afin d'en rejeter les Sarrasins et les Maures, tant parce que les Bénéventains demandent du secours<sup>30</sup>, que parce que si

<sup>30</sup> C'est probablement à cette même demande que Jean Diacre fait allu-

les infidèles tiennent ces terres, ils envahiront la *Romania* et une grande partie de l'Italie. Louis II fera en sorte d'être le 25 janvier à Pavie avec l'armée et au milieu de mars à *Alarinum* (Larino, province de Campodasso)<sup>31</sup> (c. 9). Il est formellement interdit à ceux qui se rendront à l'est de vivre de déprédatiōns sur le peuple chrétien (c. 10).

Pierre, évêque<sup>32</sup>, Anselme *vocatus episcopus*<sup>33</sup> et le comte illustre Gui<sup>34</sup> iront à Bénévent trouver Sigenulf et Radalgise; ils établiront la paix entre eux et fixeront les lois et conditions de cette paix; après quoi, ils diviseront en deux parts égales le *regnum Beneventanum*<sup>35</sup> donnant aux princes lombards toute sécurité et confirmation de leurs honneurs de la part de l'empereur, mais exigeant d'eux en retour d'aider Louis II et d'expulser les Sarrasins (c. 11).

Serge<sup>36</sup>, maître des milices, agira de concert avec les *missi* pour la pacification de Bénéventains et appuiera Louis II; le Siège apostolique et Pierre, duc des Vénitiens, collaboreront par l'envoi des flottes de la Pentapole et de Venise (c. 12).

Il est enfin ordonné un jeûne de trois jours pour assurer le succès des mesures et pour demander la miséricorde du Christ pour les péchés (c. 13).

Le capitulaire est suivi d'une liste de noms, répartis en quatre colonnes, la première sous la rubrique *Haec sunt nomina eorum, qui in Italia beneficia habent*, la deuxième et la troisième sous la rubrique *Isti nihil habent in Italia*; la quatrième comprend trois rubriques indiquant la formation de trois corps de troupes

---

sion (*MG. SS. Langob.*, p. 433). Il en parle après le désastre de novembre 846 dans lequel périt la flotte maure (voir ci-dessus, p. 242).

<sup>31</sup> Lippert, *loc. cit.*, p. 536, n. 3; *B. M.* 1094. Poupardin, *Moyen-âge*, p. 14, n. 6; *CC.*, t. II, p. 67, n. 4.

<sup>32</sup> De Spolète ou d'Arezzo (*B. M.* 1094; *CC.*, t. II, p. 67, n. 6).

<sup>33</sup> Inconnu (*B. M.* 1094; *CC.*, t. II, p. 67, n. 7).

<sup>34</sup> Gui marquis de Spolète (*B. M.* 1/94; *CC.*, t. II, p. 67, n. 7).

<sup>35</sup> Cette division est intervenue en été 849; voir Poupardin, *MA.* 1907, pp. 15 et ss.

<sup>36</sup> Duc de Naples (*B. M.* No. 1094; *MG. SS. Langob.* Index. Vo. *Sergius I, dux Neapolit.*).

(*scarae*)<sup>37</sup>. Ces corps de troupes portent, les deux premiers, des numéros d'ordre (*prima scara, secunda scara*), la troisième le qualificatif de franc, *scara francisca*.

Les chefs sont appelés *missi* (*missi sunt in prima scara, in secunda scara, in scara francisca*) et porte-enseigne (*signiferi*)<sup>38</sup>.

Voici cette liste (voir page 255) :

\* \* \*

Il ne rentre pas dans le cadre de ce travail de faire une étude d'ensemble de ce document, qui n'a pas, jusqu'ici attiré particulièrement la curiosité des érudits.

Parmi les questions que peut poser la mise en oeuvre des mesures prescrites par le capitulaire, trois seulement retiendront notre attention et pour autant seulement que cette mise en oeuvre se rapporte à la Suisse romande et nous renseigne directement ou indirectement sur ses habitants et ses institutions<sup>39</sup>.

C'est pourquoi, nous passerons, sans nous arrêter, sur le désordre et le relâchement de la discipline ecclésiastique (c. 3), sur les désertions de monastères que provoquent la paresse, le désir et l'ambition des choses du siècle (c. 4), sur l'abandon des maisons religieuses appauvries par les événements ou par l'avarice et l'incurie du prélat (c. 4); sur l'affaiblissement de la moralité publique (c. 6). Ce sont là les conséquences, communes à toutes les parties de l'empire, des événements politiques du règne de Louis-le-Pieux et de la guerre des trois frères. Les considérations générales qui s'y rapportent et les réformes envisagées pour y re-

<sup>37</sup> Sur le sens de *scara*: voir Waitz, *D. v. G.*, vol. IV, pp. 610 et ss.; Lippert, *op. cit.*, p. 539, n. 3.

<sup>38</sup> Waitz, *op. cit.*, pp. 619/20: Das königliche Banner ward von einem angesehenen Mann, mitunter eben einem Grafen, getragen. Et en note: *Regino*, 876, S. 589: *comes qui regium vexillum ferebat*. Genannt wird der signifer V. Hlud, c. 13, S. 652; *Ann. Fuld.* 844. 876.

<sup>39</sup> Nous appelons Suisse romande la partie de la Suisse actuelle située au sud-ouest et à l'ouest de l'Aar, c'est à dire les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel, de Bâle (Ville et Campagne), ainsi qu'une partie des cantons de Berne, Soleure et Argovie.

*Haec sunt nomina eorum, qui in Italia beneficia habent*

I

II

III

IV

A

*Isti nihil habent in Italia*

- (1) Rataldus
  - (2) Remboldus
  - (3) Eberhardus
  - (4) Beringarius
  - (5) Liutfridus
  - (6) Humfridus
  - (7) Hrotfridus
  - (8) Teotboldus
  - (9) Fulcradus
  - (10) Cunibertus
  - (11) Bodradus
  - (12) Hilpericus
  - (13) Bebo
  - (14) Grozmannus
  - (15) Meinradus
- (1) Harduicus
  - (2) Amolo
  - (3) Agilmarus
  - (4) Audax
  - (5) Heiminus
  - (6) Boso
  - (7) Wilhemus
  - (8) Joseph
  - (9) Erlardus
  - (10) David
  - (11) Ebo
  - (12) Hartbertus
  - (13) Riconsindus
  - (14) Remigius
  - (15) Teotgaudus
  - (16) Eicardus

- (1) Aquinus
- (2) Sigericus
- (3) Heribertus
- (4) Heimericus
- (5) Milo
- (6) Hucboldus
- De comitibus*
- (7) Gerardus
- (8) Aldricus
- (9) Fulcradus
- (10) Ottranus
- (11) Ermenoldus
- (12) Albericus filius
- Richardi
- (13) Beieri
- (14) Arnulfus
- (15) Odolricus
- (16) Engilranus

*In prima scara sunt missi*

- (1) Ebrardus (I. 3)
- (2) Wito
- (3) Liutridus (I. 5)
- (4) Adalgisus
- Signiferi*
- (5) Bernardus
- (6) Albericus
- (7) et Beppo (I. 13)

B

*In secunda scara sunt missi*

- (1) Wito
- (2) et Adalbertus
- Signiferi*
- (3) Wicfredus
- (4) et Autranus *comites*
- (5) Heribrandus
- (6) Farulfus
- (7) Hilpericus (I. 12)
- (8) et Tresegius

C

*In scara Francisca sunt missi*

- (1) Gerardus (III. 7)
- (2) Fulcradus (III. 9)
- (3) et Ermenoldus (III. 11)
- Signiferi*
- (4) Beieri (III. 13)
- (5) Arnulfus (III. 14)
- (6) Hucboldus (III. 6)
- (7) Aquinus (III. 1)
- (8) et Sigricus (III. 2)

N. B. Nous avons précédé les colonnes de chiffres romains, les noms, de chiffres arabes, et les divisions verticales de la col. IV de lettres capitales pour faciliter les références.

médier constituent le fond de la plupart des actes législatifs, procès-verbaux de congrès, synodes ou colloques du temps.

D'autres parties du capitulaire offrent par contre un intérêt plus particulier, plus immédiat pour qui s'occupe de l'histoire de notre pays.

Ce sont les prescriptions relatives aux sécularisations (c. 5, voir A), les deux chapitres (c. 7, 8, voir B), qui réglement la collecte d'un subside dans tout le royaume de Lothaire, l'ordre de mise sur pied et d'entrée en campagne contre les Sarrasins (c. 9/12, voir C), enfin les listes de noms qui suivent le texte proprement dit du capitulaire (voir D).

#### *A. Les sécularisations (c. 5).*

Lothaire rappelle (c. 5) que les sécularisations ont fréquemment offensé Dieu; aussi ordonne-t-il de restituer aux églises du Christ tout ce qui leur a été enlevé sans droit et sans motif, sous son règne.

Le manque de documents rend difficile la constatation des sécularisations dans les diocèses de Bâle, Genève, Lausanne et Sion au IXe siècle; nous en relevons cependant quelques traces.

On peut supposer d'une manière générale qu'elles furent fréquentes, car ces territoires constituaient, semble-t-il, un gouvernement militaire carolingien en raison des routes qui les traversaient et de leur situation de marche d'une des divisions de l'empire. Or la pratique des sécularisations fut, imposée aux souverains de l'époque par les nécessités de l'organisation et de l'entretien de l'armée, comme aussi par celle de s'attacher très étroitement les *fideles* à qui l'on donnait une mission de confiance.

Pöschl admet<sup>40</sup> — sans preuve du reste — une sécularisa-

<sup>40</sup> Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis*, t. III, 1, p. 118: Ähnlich erwirbt (888) (?) der mächtige Graf Konrad, der Vater des Begründers der Königsmacht in Hochburgund... als Laie die Abtei St. Maurice im Wallis mit den drei Bistümern von Genf, Lausanne und Sitten.

Il cite comme référence Pfister, Lavis, *Hist. de France* II, 1, p. 397 et Besson, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque*, (534—888) p. 52. Mais aucun de ces auteurs ne parlent d'une concession en bénéfice des évêchés eux-mêmes. Voir aussi Poupardin, *Royaume de Bourgogne* (888—1032), p. 9 et la note suivante.

tion ancienne des trois évêchés de la suisse romande. Il estime que Conrad, père de Rodolphe I, premier roi de Bourgogne, avait en bénéfice les évêchés de Genève, Lausanne et Sion, avec l'abbaye de Saint Maurice d'Agaune, comme Hubert les avait eus avant lui.

Une sécularisation au bénéfice du comte ou du duc paraît toutefois exclue. Conrad reçut à la mort d'Hubert (864) les honneurs que celui-ci avait possédés<sup>41</sup>, c'est-à-dire le duché de Transjurane, les comtés le composant et l'abbaye de Saint Maurice, peut-être aussi celle de Romainmôtier.

Il serait bien invraisemblable qu'Hubert ait eu en bénéfice les églises épiscopales ou les évêchés de Genève, Lausanne et Sion. Rien ne l'indique, ni ne l'établit. Au contraire, Benoît III, dénonçant dans une lettre de 857 la conduite scandaleuse d'Hubert aux évêques du royaume de Charles de Provence ne parle que de l'expulsion violente de l'abbé Aimonius de Saint-Maurice. Or Aymon était évêque de Sion; Benoît n'eût pas manqué de faire allusion à l'usurpation de l'église de Sion, si cela avait été le cas<sup>42</sup>.

Par ailleurs, il ressort des Annales Bertiniennes qu'en 859 les évêchés sont encore en possession de Lothaire II, qui les cède à son frère Louis II comme des parties intégrantes du royaume<sup>43</sup>.

<sup>41</sup> *Ann. Bert.*, 864, p. 74: *Hugbertus . . . qui sancti Mauricii abbatiam et alios honores Hludowici imperatoris Italiae contra voluntatem ipsius tenebat ab hominibus ejus occiditur.* Voir aussi Parisot, *op. cit.* 262; Poupardin, *RP.*, p. 53 et n. 7; *RB.*, p. 9 et n. 2.

<sup>42</sup> Brackmann, t. II, 2, p. 141. *MG. Epist. Kar. aevi*, t. III, p. 612: *Non solum haec sed plurimis etiam adfirmantibus didicerunt quod monasterium sancti gloriosique Mauricii martyris, apostolis privilegiis munitum tanta ferocitate pervasit, ut nullus jam prisce religionis in eo ordo servetur. Nam illa que Deo ibidem famulantibus ex ope ipsius ministrabantur, nunc mere-tricibus et canibus atque avibus, nequissimis necnon hominibus sua largiuntur praeceptione. Idque monasterium ab ecclesia findens, Aimonius cui praesidere videbatur antistes, sacrorum canonum patrumque violans sanc-tiones indecenter possidere non dubitet.*

<sup>43</sup> *Ann. Bertin.*, 859: *Lotharius fratri suo Ludoico Italorum regi quan-dam regni sui portionem adtribuit . . . id est Genuvam, Lausonnam et Se-dunum civitates, cum episcopatibus.* Reginon, *Chron. a. 859* relatant la concession de la Transjurane à Hubert ne parle que du duché: *Lotharius Huc-*

On constate en outre que les successeurs de Lothaire Ier et de Lothaire II, en particulier Charles-le-Gros, détiennent encore les évêchés romands, ceux de Genève et de Lausanne, tout au moins.

C'est Charles-le-Gros qui concède à l'église de Genève le droit l'élire son évêque (lettre du pape Jean VIII de février 882) <sup>44</sup>.

En 878, le même Charles-le-Gros donne le siège épiscopal de Lausanne à l'un de ses clercs (*cuidam clericu suo eandem sedem tradere decrevit*) en merci d'une hospitalité. Salomon de Constance recommandera ce clerc, par lettre, au métropolitain de Besançon, Thierry <sup>45</sup>.

C'est à Liutgard, évêque de Verceil et chancelier, que Jean VIII écrit pour qu'il appuie Jérôme de Lausanne auprès de son royal maître et pour que celui-ci laisse Jérôme en possession paisible de son évêché <sup>46</sup>.

Les évêchés de Genève et de Lausanne sont bien en la main et propriété du roi, à la manière du *regnum*, comme toutes autres parties du *regnum*. Il n'y a pas de sécularisations dans le sens propre du terme, c'est-à-dire d'attribution de la propriété ou des

---

*berto abbati ducatum inter Jurum et Montem Jovis commisit.* Sur les églises épiscopales et les évêchés considérés en droit comme parties intégrantes du *regnum*, à l'instar des comtés et des *honores* laïques voir Lesne, *Prop. ecclés*, t. II, 2, pp. 70/72.

<sup>44</sup> MG. Epist., t. VII, p. 253, No. 292: *Et qualiter idem serenissimus imperator eidem ecclesiae electionem perenniter de proprio clero donaverat.* Voir aussi Lesne, *op. cit.*, t. II, 3, p. 41, n. 1; Brackmann, *Germania Pontificia*, t. II, 2, p. 152 avec la date de Ravenne février 882; *Reg. genevois*, No. 102/103.

<sup>45</sup> Texte de la lettre publiée par Besson, *Contribution*, pp. 140 et suiv.; sur la date de la lettre, p. 47.

<sup>46</sup> Besson, *op. cit.*, p. 144/145 (Lettre du 20 juin 880): *Vestroque ingenti certamine prudentique consilio, ipsius regis magnitudinem admonere atque exhortari magnopere studeatis, quatenus eumdem Lausonnensem episcopatum, illi jam olim divinitus concessum, pro amore Dei et nostro, de presenti reddere et securiter quasi suo fideli habere permittat.*

Voir aussi *op. cit.*, pp. 143/144, lettre de Jean VIII à Charles-le-Gros sur le même objet.

revenus d'un bien ecclésiastique à un autre détenteur que le détenteur canonique.

Saint Maurice d'Agaune a gardé son indépendance ou tout au moins repris cette indépendance — si elle a été passagèrement perdue — jusque vers le milieu du IXe siècle.

Dès les temps mérovingiens, Saint Maurice est si bien le type des monastères indépendants, jouissant de la protection royale, que ce caractère qu'il possède avec Lérins et Luxeuil, par exemple, devient la formule des diplômes de protection royale et d'immunité à l'endroit du pouvoir épiscopal. On la rencontre en particulier dans un diplôme de Dagobert Ier pour Rebais du 1er octobre 635, dans un acte de Charlemagne pour Farfa du 24 mai 775 et dans une confirmation de Lothaire Ier pour le même monastère du 15 décembre 840<sup>47</sup>.

Cette indépendance du pouvoir de l'ordinaire et la liberté d'élection de l'abbé avaient été maintes fois confirmées par les papes<sup>48</sup>; les textes, peut-être interpolés, en ce qui concerne cette précision, le marquaient vis-à-vis de Sion, en particulier.

<sup>47</sup> Diplôme de Dagobert Ier (*MG. Diplomatum Tomus I*, p. 16, No. 15): *Dum ab antiquis juxta constitutiones pontificum per regalem sanctionem, monasteria sanctorum Agaunensium, Lirinensium, Luxoviensium immoque et monachi domini Marcelli, sub libertatis privilegio videntur consistere.*

Diplôme de Charlemagne (*MG. Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 141, n. 98): *Qualiter ipsa casa Dei sub tali privilegio esse deberet sicut cetera monasteria Lirinensium, Agaunensium et Luxoviensium.*

Diplôme de Lothaire Ier (Dom Bouquet., *Hist. Fr.*, t. VIII, p. 369): *sicut cetera monasteria infra regna Francorum constitua sunt, id est Luxoviensium, Lirinensium et Agaunensium.*

*Marculfi Formul. Lib. I*, p. 39, No. 1 (*MG. Zeumer*): *Dum ab antiquis juxta constitutionem pontificum per regale sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensis, Agaunensis, Lossoviensis vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere.* Voir aussi Lesne, *op. cit.*, T. I, p. 127; T. II, 2, p. 45.

<sup>48</sup> Bulle d'Eugène Ier (654—657): Gremaud, *Mémorial*, t. IV, p. 348, Brackmann, *Helv. Pont.*, t. II, 2, p. 139. Bulle d'Hadrien I (772—795): Gremaud, *Mémorial*, p. 350; Brackmann, *op. cit.*, p. 140. Bulle d'Eugène II (824—827): Gremaud, *loc. cit.*, p. 353; Brackmann, *op. cit.*, p. 140. Bulle de Léon IV (?) (847—855): Gremaud, *loc. cit.*, p. 355; Brackmann, *op. cit.*, p. 141.

En fait, ces priviléges n'avaient par toujours été respectés; on rencontre dès la fin du VIII<sup>e</sup> siècle trois abbés, qui sont en même temps évêques de Sion. La Chronique d'Agaune souligne vers 825 la reprise du droit d'élire l'abbé et la communauté a procédé à l'élection d'un évêque comme abbé tout récemment: *Domnus Heyminus* (dont l'abbatiait peut avoir commencer vers 825) *episcopus et abbas et ipse novissime a fratribus electus est*<sup>49</sup>.

La Chronique et le diplôme de Lothaire Ier du 15 décembre 840 démontrent que dans le second quart du IX<sup>e</sup> siècle la situation de droit était rétablie.

L'usurpation d'Hubert allait en fait tout bouleverser. La lettre de Benoît III, la relation de la concession du duché, celle de la cession des territoires de 859, celle enfin de la mort d'Hubert prouvent qu'il n'y avait jamais eu en droit sécularisation, soit concession de l'abbatiait d'Agaune au duc de Transjurane; mais celui-ci s'est mit violemment en possession du monastère. Il a chassé Heyminus, dit Benoît III; Lothaire II ne lui a cependant commis que le duché, rapporte Reginon. La situation de droit permet à Lothaire II de céder, en 859, l'abbaye à son frère Louis II comme une partie de cette portion de son royaume qu'il lui attribue, cette abbaye que l'usurpateur Hubert détiendra néanmoins jusqu'à sa mort contre la volonté de Louis II, ainsi que nous l'apprend Hincmar<sup>50</sup>.

Mais par concession des honneurs d'Hubert à son vainqueur le comte d'Auxerre, Conrad le Welf, l'abbaye sera sécularisée en droit jusqu'au moment où par le fondation du royaume de Bourgogne (888), elle deviendra partie intégrante du royaume de celui qui l'avait jusqu'alors tenue en bénéfice; elle retrouvera la situation de droit qu'elle avait sous les Carolingiens. Il est intéressant de relever, à ce point de vue, que les Rodolphiens, qui sont dès leur avénement les propriétaires de l'abbaye de Saint Maurice, comme de tout leur royaume, ne porteront après 888 plus jamais le titre d'abbé de Saint-Maurice, tandis qu'avant 888, à l'époque par conséquent où il tenait

<sup>49</sup> Archives de St. Maurice. Gremaud, *Mémorial*, t. IV, p. 344 et ss.  
Sur Heyminus voir ci-après p. 281 et ss.

<sup>50</sup> Voir ci-dessus p. 257, n. 41.

l'abbaye en bénéfice, Rodolphe Ier s'appellera *comes necnon et sancti Mauricii Agaunensis abba*<sup>51</sup> (vers 870).

Nous possédons moins de renseignements sur le sort des deux autres monastères romands, Romainmôtier et Saint Pierre du Mont Joux.

Il ne serait pas exclu que Romainmôtier ait été en possession d'Hubert, qui l'aura vraisemblablement pillé et ruiné. Le Cartulaire rapporte que le lieu *a malis hominibus et ab importunis vicinis postea* (c'est-à-dire après le passage du pape Etienne II novembre/décembre 753) *destitutus extitit donec Adeleydis* (soeur de Rodolphe Ier mentionnée de 888 à 929) *comitissa venerabilis in priorem statum restitendum sto*<sup>52</sup>.

A l'avénement de la dynastie rodolphienne, Romainmôtier fait partie du *regnum*; Rodolphe Ier donne sans retour l'abbaye à sa soeur Adélaïde le 10 juin 888<sup>53</sup>. Le 14 juin 929, Adélaïde fera don de l'abbaye à Cluny<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> Sur la concession des honneurs d'Hubert à Conrad, concession que les événements postérieurs rendent probable, bien qu'aucun texte ne l'affirme, voir Parisot, *op. cit.*, p. 262; Poupardin, *RP.*, p. 53; *RB.*, p. 362/363.

Prestaire de Rodolphe, comte, en faveur de l'impératrice Engelberge, relatif à des biens de Saint-Maurice sis en Toscane (Muratori, *Antiquitates Italiae*, t. III, p. 155): *Ego in Dei nomine Rodulfus humilis comes necnon et sancti Mauricii Agaunensis abba*. Sur la situation de Saint-Maurice d'Agaune sous le royaume de Bourgogne: Poupardin, *RB.*, pp. 327 et ss.

En 869, Charles-le-Chauve avait concédé à Boson, qui sera plus tard roi de Provence, l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Cette concession resta nominale (*Ann. Bert.* 869). Sur cette question voir Poupardin, *RP.*, pp. 57/58.

<sup>52</sup> *MDR.*, t. III (Anc. sér.), p. 417; le même cartulaire p. 420 *op. cit.* attribue la reconstruction du monastère à Conrad-le-Pacifique et à son épouse Mathilde. Nous donnerions la préférence à la première version en raison des chartes de 888 et de 929.

<sup>53</sup> *Recueil des Chartes de Cluny*, t. I, p. 39, No. 33: *quoniam accessit ad clementiam magnitudinis nostre dulcissima ac dilectissima Adeleydis soror nostra, petens et supplicans ut abbatiam Romanis, que constructa habetur in honore sancti Petri apostolorum principis et est sitam in comitatu Waldense per praeceptum nostre regalis dignitatis, ei in vita sua concederemus et ut haberet post dicessum suum potestatem relinquendi cuiuscumque voluerit heredem suorum.*

<sup>54</sup> *Recueil des Chartes de Cluny*, t. I, p. 358, No. 379; *MDR.*, t. III, p. 420. Original aux Archives de l'Etat de Fribourg.

Saint-Pierre du Mont-Joux n'est encore qu'un hospice au milieu du IXe siècle, au moment où Lothaire II se le réserve dans la cession qu'il fait en 859 à son frère Louis II (*praeter hospitale quod est in monte Jovis*). Il est alors encore en mains du roi. Au début du XIe siècle Saint Pierre du Mont Joux est toujours en possession de la royauté. Rodolphe III en fera donation définitive à sa femme Irmengarde le 24 avril 1011<sup>55</sup>.

Nous déduisons de ces quelques observations que les églises épiscopales et les évêchés, comme les principaux monastères et abbayes des diocèses de Lausanne, de Genève et de Sion n'ont pas été sécularisés, en droit, au IXe siècle, les abbayes tout au moins jusque vers 864. Ils sont restés parties intégrantes du *regnum carolingien*, puis du *regnum Burgundiae*<sup>56</sup> et c'est à ce titre seulement que nous voyons les souverains en disposer. Les abbayes et monastères ont passé par une période de sécularisation de 864 à 888.

Ceci dit pour les grandes institutions ecclésiastiques, on relève cependant dans le pays des traces de sécularisation de propriétés ecclésiastiques.

Le 17 juin 859<sup>57</sup>, Lothaire II restitue à l'église de Langres la villa d'Ambilly située dans le comté de Genève. Cette villa avait été enlevée injustement à son légitime propriétaire; elle était retenue pour le service public (*inde esset injuste subtracta atque ad publicos usus inrationabiliter detineretur*).

Dix ans auparavant, Lothaire I avait, par diplôme du 25 août 849<sup>58</sup>, accordé certains priviléges à l'abbaye de Moutiers-Grand-

<sup>55</sup> Gremaud, *MDR.*, t. XXIX, p. 54, No. 75: ... *dono dilectissime sponse mee Irmengardi... abbatiam montis Jovensis sancti Petri integrarer*. Poupardin, *RB.*, p. 330, n. 4 rapporte cette donation à l'année 1026. L'acte est daté: *Data VIII kal. maias luna XVII an. a. Incarn. Dni M. XI. regn. dno. R. rege XVIII. Actum Aquis.*

<sup>56</sup> Peu de temps après la fondation du royaume de Bourgogne, Rodolphe Ier présidera à l'élection de l'évêque de Lausanne et le fera consacrer (892). *MDR.*, t. VI, pp. 54—56. Poupardin, *RB.*, p. 19.

<sup>57</sup> Dom Bouquet, *HF.*, t. VIII, p. 407; *Gallia christ.*, t. Iv. Instrumen. col. 131 *Reg. genevois*, No. 92, p. 28.

<sup>58</sup> Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, 1852, t. I, pp. 106—107.

val dont l'immunité avait jadis été confirmée par Carloman, le frère de Charlemange<sup>59</sup> mais qui, entre temps, était devenue la propriété du comte Liutfrid, *dominus monasterii*<sup>60</sup>.

Dans le courant de l'année 878, après la mort de l'évêque Hartmann (le 14 avril)<sup>61</sup>, Charles-le-Gros donnera le siège de Lausanne à un clerc, pour manifester sa reconnaissanec<sup>62</sup>.

Le vendredi 6 août 885, Reginold restitue à l'église de Lausanne, l'église rurale de Saint-Prex et la villa de Dracy, biens du fisc que Charles-le-Gros lui avait précédemment donnés<sup>63</sup>.

Ces biens, dit la notice d'investiture, avaient été depuis long-temps soustraits à l'église de Lausanne. Cette phrase laisse en-

<sup>59</sup> Trouillat, *op. cit.*, t. I, p. 78.

<sup>60</sup> Trouillat, *op. cit.*, t. I, p. 108: *quia Lutfridus, illuster comes dominusque monasterii, cuius vocabulum est Grandisvallis, quod est situm in du-catu Helisacensi.*

<sup>61</sup> Besson, *Contribution*, p. 43.

<sup>62</sup> Besson, *Contribution*, p. 47 et pp. 140 et ss.

<sup>63</sup> Besson, *op. cit.*, p. 49 déduit des mots *quasdam res meae proprietatis quas mihi dominus Karolus imperatur per sui praecepti auctoritatem dedit* (p. 150) que Charles-le-Gros aurait enlevé lui-même ces biens à l'église de Lausanne. Lesne (*op. cit.*, t. II, 1, p. 182, n. 8) estime que les biens étaient plus anciennement tenus pour propriété fiscale. Charles-le-Gros n'aurait fait que donner un bien du fisc à Reginold. Nous sommes de l'avis de Lesne. Son opinion s'accorde mieux avec le contexte de la donation de Reginold et surtout de l'investiture.

Texte: voir Besson, *op. cit.*, pp. 149—153. Le document porte la date suivante: *Datavi die veneris VIII idus augusti anno imperante donno nostro Karolo tertio, per circumquaque regiones feliciter.*

Or, Charles-le-Gros ayant été couronné empereur le 2 février 881, le 6 août de la VIe année de son règne serait le 6 août 886. Mais le 6 août 886 est un samedi. Par contre le 6 août 885 est un vendredi. Il faudrait de l'avis de Mgr. Besson corriger le VI des années de règne en V. Nous admettrions, pour notre part, les éléments de date du document, tout en observant que le calcul des années de règne se rapporte aux années de règne en Italie, dont le diocèse de Lausanne faisait partie depuis 859. Charles-le-Gros devint roi en Italie en novembre 879. Le 6 août de la sixième année de son règne coïnciderait avec le 6 août 885.

Ce comput s'harmoniserait avec celui de la charte de Vodelgise (Besson, *op. cit.*, p. 153), qui rappelle les années de règne en Italie, tout en mentionnant l'année de l'*imperii imperatoris Karoli*.

tendre que ce n'est pas Charles-le-Gros, qui les avait sécularisés mais un de ses prédécesseurs. Ce fut peut-être Lothaire II (avant 859), ou Lothaire Ier (avant septembre 855) ou même l'un des souverains qui les précéda, plutôt que Louis II, dont le règne venait de s'achever (12 août 875) ou le prédecesseur immédiat de Charles, Louis-le-Germanique, qui était mort le 28 août 876<sup>64</sup>.

C'est là ce que nous pouvons savoir des sécularisations dans les diocèses de Bâle, Genève, Lausanne et Sion au IXe siècle.

Quels furent les effets du c. 5 du capitulaire et de l'ordre général de restitution qu'il contient? C'est ce que nous ne pouvons déterminer en l'absence de tout document. Il y a tout lieu de croire que cette prescription resta sans effet comme les nombreuses recommandations du même genre que contiennent les actes du temps. La possession de l'abbaye de Moutiers-Grandval par le comte Liutfrid, beau-frère ou proche parent de Lothaire ainsi que la restitution tardive de 885 autorisent cette conclusion.

#### *B. Le subsidium (c. 7/8).*

Dans la pensée de Lothaire Ier, la construction d'une muraille protectrice autour de Saint Pierre de Rome appelle la collaboration de chacun (c. 7), car, cette oeuvre importe à la gloire de tous. Aussi le *subsidium* nécessaire à cet ouvrage est-il demandé dans tout l'empire et à chacun (c. 7, 8).

Le c. 7, en particulier, proclame le caractère universel de cette aide<sup>65</sup>, qui sera fournie sous forme de sommes d'argent (*collatio peccuniae*).

Ces textes sont simples et clairs. Mais ce n'est là qu'une apparence. A y regarder de plus près, ils donnent des indications contradictoires sur la nature du *subsidium*, sur son assiette fiscale et sur ce que l'on appelle en droit, sa cause.

<sup>64</sup> Besson, *Contribution*, p. 151: *Igitur volo atque decerno ut praefata ecclesia cum supramemorata villa Draciaco, sicut jam priscis temporibus subdita, ita et deinceps.* — p. 152: *de ipsa ecclesia quae diu fuerat subtracta a praefato loco* (notice d'investiture).

<sup>65</sup> CC., t. II, p. 66, c. 7: ... *Ad hoc vero opus collationem peccuniae ex omni regno nostro fieri volumus ut tantum opus quod ad omnium gloriam pertinet, omnium subsidio compleatur.*

Quelle est en effet la nature juridique de cette aide? Est-ce une aide volontaire, constituée par la collecte de pures donations? Les mots *collatio peccuniae*, comme aussi la cause indiquée (*quod ad omnium gloriam pertinet*) y font penser. Ne serait-ce pas plutôt un impôt (*vectigal*) car le mot *subsidium* désigne dans un document important de l'époque (les canons du synode épiscopal de Judicium (Yutz près Thionville) de l'année 844) l'impôt (*vectigal*) que les gens d'église payent au roi pour qu'il puisse faire régner la paix<sup>66</sup>.

D'autre part, cette aide est-elle bien due par tout le monde, est-elle bien assise sur tous les sujets de l'empire, tout au moins sur tous les sujets de Lothaire, comme le dit le c. 7? N'y aurait-il pas, au contraire, deux sortes de contributions, dont le fondement juridique serait différent, celle des bénéficiers, d'une part, et celle des propriétaires d'alleux ou de biens mobiliers, d'autre part? Le c. 8 le laisserait entendre.

Enfin, selon le c. 7, la collecte est faite parce que l'œuvre de reconstruction importe à la gloire de tous; tandis que le c. 8 souligne la contribution versée pour un ouvrage fait à l'église mère (*eo quod hoc deceat plurium, ut matrem filii honorent et, in quantum valent, tueantur atque defendant*). Le c. 8 ajoute que les bénéficiers font déjà leur effort et qu'il est juste par conséquent que les propriétaires d'alleux ou de biens mobiliers s'astreignent à quelques prestations<sup>67</sup>.

Il y a entre le c. 7 et le c. 8 des oppositions manifestes.

---

<sup>66</sup> CC., t. II, p. 115: *Quod ut commodius valeatis implere, unusquisque vir ecclesiasticus et intercessionis adjutorium et solatii, quo res publica indiget subsidium.*

Lesne, *Prop. eccl.*, t. II, 1. 414/415. Calmette, *La diplomatie carolingienne du traité de Verdun à la mort de Charles-le-Chauve (843—877)*, BEHE, fasc. No. 135. 1901, pp. 4 et ss.

<sup>67</sup> CC., t. II, p. 68: *Admonendi erunt episcopi per omne regnum domni imperatoris Hlotharii, ut praedicent in aecclesiis suis et civitatibus eis, qui sine beneficiis sunt et alodos atque pecunias habent, atque cohortando et incitando suadeant, ut sicut illi facturi sunt, qui beneficia possident, ita ipsi eciam de peccuniis suis collationem faciant ad murum faciendum circa aecclesiam beati Petri apostoli Rome, eo quod hoc deceat plurium, ut matrem filii honorent et, in quantum valent, tueantur atque defendant* (c. 8).

Mais aussitôt la question préliminaire se pose de savoir comment il peut se faire que ces deux dispositions soient insérées à la suite l'une de l'autre dans le même capitulaire et si ces deux articles sont bien authentiques ou appartiennent bien à la rédaction originale.

Ce ne sera qu'en cas de réponse affirmative que s'imposera la résolution des oppositions relevées.

Des arguments de texte et de fond militent contre l'authenticité du c. 8 ou tout au moins contre sa présence dans la rédaction originale du capitulaire.

Arguments de texte tout d'abord.

Le capitulaire, acte de l'exécutif, dirions-nous aujourd'hui, est un acte de gouvernement de Lothaire. Si les mesures décidées ont été discutées lors du colloque qu'il a eu avec son fils, Louis II, c'est cependant Lothaire Ier qui ordonne et lui seul<sup>68</sup>.

C'est l'empereur qui s'adresse à tous ceux qui connaissent des éléments de désordre (c. 3), à tous les évêques et abbés du royaume (c. 4, 6) et à tous ceux qui détiennent injustement et sans motif des biens ecclésiastiques (c. 5), afin que chacun rétablisse l'ordre et la discipline dans son ressort (c. 3/6); c'est lui qui décrète des mesures spéciales pour la protection de l'église de Saint Pierre et la guerre contre les Sarrasins et Maures, qui demeurent dans le *regnum Beneventanum* (c. 7/12). C'est lui enfin qui institue un jeûne de trois jours pour demander à Dieu le succès de l'entreprise et à la miséricorde du Christ le pardon des péchés. Louis II sera l'un des exécutants.

Cette forme impérative à la première personne dénonce immédiatement le c. 8, qui ne s'harmonise ni avec le contexte, ni avec le style, ni avec la ligne générale du capitulaire. Voyez plutôt<sup>69</sup>:

<sup>68</sup> *CC.*, t. II, p. 65 et ss.: *de quibus hic tractavimus, breviter intimavimus* (c. 1) ... *et per omnes fines regni nostri fratrumque nostrorum* (c. 2) *paganorum prevaleret ... nostro tempore ablatum esse cognoscitur* (c. 5) ... *et hoc per omne regnum nostrum sollicite examinetur* (c. 6) ... *Decretum quoque confirmatum habemus, ut karissimus filius noster cum omni exercitu Italiae et parte ex Francia, Burgundia atque Provincia ... Ipse vero filius noster ita ire debebit* (c. 9) ...

<sup>69</sup> Aucun des auteurs, qui ont parlé du capitulaire, n'a relevé le caractère particulier du c. 8; cf. Lippert, *op. cit.*, pp. 531 et ss.; Boretius-Krause,

*Admonendi erunt episcopi per omne regnum domni imperatoris Hlotharii, ut praedicent in aecclesiis suis et civitatibus eis, qui sine beneficiis sunt et alodos atque peccunias habent, atque cohortando et incitando suadeant, ut sicut illi facturi sunt qui beneficia possident, ita ipsi eciam de peccuniis suis collationem faciant ad murum faciendum circam aeccliam beati Petri apostoli Rome, eo quod hoc deceat plurium ut matrem filii honorent et, in quantum valent, tueantur atque defendant.*

L'emploi de la troisième personne (*per omne regnum domni imperatoris Hlotharii*) marque une opposition très nette entre le c. 8 et le reste du capitulaire, où il est fait un constant usage de la première personne<sup>70</sup>.

La différence des styles n'est pas moins tranchée :

*Itaque decernimus et hoc Apostolico per literas nostras et missos mandamus, ut murus firmissimus circa aeccliam beati Petri construatur. Ad hoc vero opus collationem peccuniae ex omni regno nostro fieri volumus, ut tantum opus, quod ad omnium gloriam pertinet, omnium subsidio compleatur.*

Les divergences relevées d'emblée soulignent encore ces dissemblances.

Le *subsidium* apparaît tantôt comme une aide générale due ou sollicitée de la charité de tous, pour une oeuvre qui importe à la gloire de tous (c. 7), tantôt comme une contribution assise sur les alleux et sur la fortune mobilière ou que l'on demande au geste bénévole de leurs propriétaires, pour équiper les charges

---

CC. t. II, pp. 65 et ss; les auteurs cités à la n. 5 ci-dessus, en particulier Lauer, qui aux dires de Poupartin (*MA*. 1907, p. 23) aurait cependant donné une « analyse fort étendue et fort complète » du capitulaire.

<sup>70</sup> Voir: c. 1: *et karissimum filium nostrum*. — c. 2: *et per omnes fines regni nostri fratrumque nostrorum*. — c. 5: *ut quicquid ab ecclesiis Christi injuste et inrationabiliter nostro tempore ablatum*. — c. 6: *et hoc per omne regnum nostrum sollicite examinetur*. — c. 7: *per litteras nostras ... ex omni regno nostro fieri volumus*. — c. 8: *ut karissimus filius noster ... quod ipse populus nostrum auxilium expetit ... Ipse vero filius noster*. — c. 11: *Missos quoque nostros constitutos habemus ... atque ex nostra parte ... ad nostram partem adjutoriumque filii nostri*. — c. 12: *ipse pacis auctor inter illos et auxiliator filii nostri existat*. — c. 13: *jejunio triduano per omne regnum nostrum*.

qui incombent en droit aux bénéficiers, car il est juste que tous les enfants honorent, protègent et défendent l'église-mère, celle de saint Pierre, apôtre de Rome.

Par ailleurs, si certains passages de c. 7 et c. 8 s'opposent d'une manière irréductible, des répétitions inutiles rendent non moins bizarres la juxtaposition de ces deux prescriptions. Il est dans l'une et l'autre question de la construction du mur de protection, de la collecte d'argent, à laquelle l'une et l'autre donne une justification.

Enfin, tout en complétant encore d'une manière qui peut paraître étrange la désignation de l'église de saint Pierre (*circa aecclasiā Petri apostoli Rome*), le c. 8 inverse le rapport donné par le c. 7 entre la construction du mur et la collecte. Pour le c. 7, il y avait lieu principalement de construire un mur très solide (*murus firmissimus*) et à cet effet de faire, entre autres, une collecte. Le principal, aux termes de la prescription suivante, paraît être de faire une collecte suivant le résultat de laquelle le mur sera, dirions-nous, plus ou moins solidement construit.

Arguments de fond ensuite.

Les normes du c. 8 sont difficilement compatibles avec les principes du droit fiscal carolingien, d'une part; d'autre part les prescriptions des c. 7 et c. 8 sont inconciliaires, entre elles.

S'il est vrai que l'obligation générale de l'impôt — obligation qu'avait connue le droit romain — a disparu dans les royaumes francs<sup>71</sup> pour ne laisser des traces bien fugitives que dans les pays d'ancienne domination romaine<sup>72</sup>, il n'en reste pas moins que les sujets — en tant que sujets et non pas en tant que vassaux — doivent participer aux charges publiques sous des formes diverses.

<sup>71</sup> Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., pp. 313/14: Eine allgemeine Steuerpflicht war der fränkischen Verfassung ebenso unbekannt wie der germanischen. Weder war der Untertan als solcher zu einer Kopfsteuer verpflichtet, noch der Grundbesitzer als solcher zu einer Grundsteuer. — Voir aussi Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2e éd., t. IV, p. 112.

<sup>72</sup> Brunner, *op. cit.*, pp. 313 et ss. écrit que dans les parties romaines, les rois francs tentèrent de maintenir l'ancienne obligation romaine et même de l'étendre, tandis que les régions plus purement germaniques ne connurent que le système des contributions à cause juridique spéciale.

Les sujets contribuent aux charges de l'Etat par les *donna annua*<sup>73</sup>, qui pour les églises se transforment vite en un véritable impôt dû au roi en retour de la protection qu'il accorde<sup>74</sup> ou pour lui permettre de faire régner la paix. Ces dons ou cet impôt se payaient en numéraire ou en nature. L'impôt porte le nom de *subsidium* (voir note 74).

A côté des dons ordinaires, les sujets devaient au souverain des redevances que fixait plus ou moins la coutume, et des corvées pour la construction d'ouvrages d'intérêt public. Personne ne pouvait en particulier se dispenser des travaux nécessaires à l'entretien des ponts, de la prestation du service de garde et des corvées nécessaires à la construction des fortifications<sup>75</sup>.

---

<sup>73</sup> Ces dons étaient présentés au souverain à l'occasion du plaid annuel ou des plaid annuels, par opposition aux dons extraordinaires faits lors d'une visite au palais, lors d'une visite du roi chez le sujet, aux fêtes ou au moment d'une calamité. Ils incombait aux laïcs et aux ecclésiastiques qui auraient dû se rendre au plaid. On ignore s'ils constituaient une charge pour tous les hommes libres. Voir Waitz, *op. cit.*, t. IV., p. 110. Sur les *donna annua* voir Brunner, *op. cit.*, t. II, pp. 91 et ss.; Lesne, *Prop. eccles.*, t. II, 2, pp. 411 et ss.

<sup>74</sup> Lesne, *Prop. eccl.*, t. II, 2, p. 414: Le clergé admet que les églises contribuent aux charges publiques; les dons annuels sont, à ses yeux, un impôt (*vectigal*) qu'il tient pour légitime. Chaque homme d'église, déclarent les évêques assemblés à Yütz, doit apporter au roi, avec l'aide de son intercession, le subside dont l'Etat a besoin, afin que le monarque puisse faire régner la paix. Il aura soin d'offrir ce subside, comme il en avait la coutume au temps des prédécesseurs du roi.

Cf. CC., t. II, p. 115: *Quod ut commodius valeatis implere, unusquisque vir ecclesiasticus et intercessionis adjutorium et solatii, quo res publica indiget subsidium.*

<sup>75</sup> Voir Lesne, *op. cit.*, t. II, 2, pp. 419 et ss. Waitz, *op. cit.*, t. IV, pp. 35 et ss. où nous lisons en particulier: Gerade die Sorge für Brücken erscheint auch als allgemeine Pflicht: das königliche Bannrecht findet auf sie Anwendung. Und sie hat zugleich eine militärische Bedeutung; ähnlich wie das sogenannte Brückwerk... gilt sie als eine der drei Leistungen, welche jedem Freien obliegen, und die sich auf die Landesverteidigung beziehen. Ausser dem Heerdienst wird in dieser Zeit der Wachdienst genannt, während dort das sogenannte Burgwerk, die Hülfe zum Bau und Erhaltung befestigter Plätze, das Dritte ist.

Lesne, *Prop. eccles.*, t. II, 2, p. 423 dit: En fait le soin des routes, des ponts et constructions d'intérêt public est sans doute en général trop négligé

Dans certains cas, comme lors de la construction du pont fortifié de Pîtres en 862, la corvée est due par les *primores regni*<sup>76</sup>; le travail paraît n'avoir été poursuivi que par les fidèles qui se sont rendus au plaid en 864<sup>77</sup>. L'achèvement des travaux de fortifications, en 869, fut imposé aux détenteurs d'*honores* dans la proportion du nombre de manses dont se composaient ces *honores*<sup>78</sup>.

En dehors de ces charges ordinaires, les rois francs ont imposé à leurs sujets des contributions extraordinaires. Parmi celles, qui par leur but ce rapprochent du *subsidium* de 87, on peut citer les prélèvements opérés pour le payement des tributs normands<sup>79</sup>. La contribution nécessaire au payement du tribut était due par le sujet franc. C'était le principe. L'assiette de l'impôt était différente suivant les cas.

En 860, les trésors des églises, les manses du royaume et les commerçants payèrent<sup>80</sup>.

Lothaire II impose en 864 chaque manse de 4 deniers<sup>81</sup>.

Charles-le-Chauve donne à la contribution de 866 une assiette plus complexe (impôt foncier sur certaines manses, impôt personnel, impôt sur la fortune mobilière)<sup>82</sup>. La contribution de 877

dans les temps qui suivent la mort de Louis-le-Pieux pour constituer à la charge des églises une dépense onéreuse.... En un cas seulement nous voyons par la suite évêques et abbés participer sur l'ordre du roi, comme ses autres fidèles, à des travaux d'intérêt général, à savoir aux fortifications élevées contre les païens. En 846, Lothaire I, qui a décidé la construction à Rome d'une muraille autour de saint Pierre, ordonne que tous ses sujets y contribuent par une imposition en argent. Les évêques sont chargés de prêcher dans les églises et les cités, afin que les propriétaires d'alleux apportent comme les bénéficiers leur quote-part.

<sup>76</sup> *Ann. Bert.* 862, p. 58; Lesne, *op. cit.*, t. II, p. 423/424.

<sup>77</sup> *Ann. Bert.* 864, p. 72. Flodoard, *HRE*. III, 18, 21 (pp. 510, 517). Lesne, t. II, 2, p. 424. Il ne faudrait cependant pas donner un sens trop strict au mot *fideles* employé par Flodoard.

<sup>78</sup> *Ann. Bert.* 869, p. 98; Lesne, *op. cit.*, t. II, 2, p. 424.

<sup>79</sup> F. Lot, *Les tributs aux Normands et l'Eglise de France au IXe siècle* (BEC. 1924, vol. 85, pp. 58/78); Lesne, *Prop. eccles.*, t. II, 2, pp. 425 et ss.

<sup>80</sup> Tribut prélevé par Charles-le-Chauve. *Ann. Bert.* 860, p. 53.

<sup>81</sup> *Ann. Bert.*, 864, p. 67.

<sup>82</sup> *Ann. Bert.* 866, p. 81.

fut une contribution principalement foncière<sup>83</sup>. Il en est de même de tribut de 884.

Il résulte de ces quelques observations que le droit fiscal carolingien, à l'instar de toutes les législations, même des plus modernes, désigne le contribuable par un ensemble de notes générales. C'est tantôt le sujet franc, tantôt le bénéficiaire ou détenteur d'*honores regni*, les propriétaires de manses ou les tennanciers de certaines catégories de manses, les hommes d'églises, les fidèles, etc.

Cette désignation faite, il est contraire à tout système législatif d'y joindre une nouvelle désignation, qui restreint sensiblement l'extension de la définition donnée. Pareille restriction, en soi déjà inexplicable, est d'autant plus anormale qu'elle intervient immédiatement après la désignation première, sans transition aucune et sans qu'on puisse considérer le second principe comme un corollaire du premier.

Cet étrange procédé est pourtant celui que nous montre le capitulaire de 847 en ses articles 7 et 8.

Selon le c. 7, le *subsidium* doit être payé par chacun, car l'œuvre à laquelle il doit servir importe à la gloire de tous. Selon le c. 8, le *subsidium* ne sera demandé qu'aux propriétaires d'alleux et de biens mobiliers, il rétablira l'égalité entre diverses catégories de propriétaires et la classe des bénéficiaires, dont la charge présente trouve déjà ailleurs son fondement de droit. La charge des bénéficiaires est une obligation juridique, les propriétaires d'alleux et de biens mobiliers seront, alors que le c. 7 établit une contribution universelle, sollicités d'accepter une contribution volontaire.

L'opposition du c. 7 et du c. 8 est irréductible.

Ces quelques observations que suggèrent la forme et le fond des textes, autorisent à poser le dilemme suivant:

Ou bien l'on s'en tient au système de fiscalité du c. 7 et le *subsidium* constitue soit un impôt général extraordinaire, soit un don gratuit, demandé à tous les sujets, soit encore une transformation en argent de la prestation due par chaque sujet pour la

<sup>83</sup> Sur les discussions qu'a suscitées la levée de ce tribut, voir les auteurs cités à la n. 79.

construction de fortifications. Et il n'y a pas place dans ce système pour une distinction entre bénéficiers d'une part, et propriétaires d'alleux ou de biens mobiliers, d'autre part.

Ou bien nous acceptons le système d'une obligation de droit pour les bénéficiers, trouvant sa base juridique ailleurs, combinée avec une contribution volontaire et libre des propriétaires d'alleux et de biens mobiliers.

Mais ce dernier système est en contradiction avec le principe général et obligatoire du travail pour la construction de fortifications, avec la prescription de l'article 7 et la juxtaposition des c. 7 et c. 8, avec les différents modes et exemples de l'imposition franque, comme aussi avec les principes de n'importe quel système législatif.

Le choix entre le c. 7 et le c. 8 n'est pas long à faire. C'est l'authenticité du c. 7 qui s'impose, tant pour des raisons de forme que de fond.

D'où vient alors le c. 8? Est-ce une glose insérée dans le texte par un copiste, par un canoniste d'une époque postérieure, par celui qui nous a conservé le texte du capitulaire? Est-ce une adjonction faite au capitulaire primitif à l'occasion d'une promulgation nouvelle, d'une promulgation italienne ou d'une reprise de l'ordre impérial au moment de la construction de la cité léonine? L'insistance du c. 8 sur le caractère d'apôtre de Rome de saint Pierre ferait pencher pour l'une de ces deux dernières hypothèses. Il y aurait ainsi une certaine correspondance entre le c. 8 et le titre du capitulaire, qui fait allusion à la construction d'une Rome nouvelle (*pro aedificatione novae Romae*). En 847, en effet, lors de la reprise du projet dont Lothaire Ier avait eu l'initiative<sup>84</sup> le *Liber Pontificalis*<sup>85</sup> parlera d'une *nova civitas* et d'une *nova aedificatio*. Les bénéficiers romains seront

<sup>84</sup> Duchesne, *Lib. Pont.*, t. II, p. 137, n. 46: Il y a lieu de croire que la mort du pape Serge apporta quelques retards à l'exécution du plan; il est possible que Léon IV ait insisté pour qu'on le reprît. Ainsi s'expliquerait l'initiative que son biographe lui prête.

<sup>85</sup> Duchesne, t. II, p. 123; dans la chronique de Benoît de Soracte, il est parlé du dépouillement et de l'insulte de la « mère de toutes les églises », expression qui rappelle singulièrement la dernière phrase du c. 8.

appelés à faire les frais de fortifications. Il n'est pas exclu qu'on ait voulu alors rendre l'obligation d'un *subsidiū* plus générale et pour ce faire, établi la comparaison entre les charges des bénéficiers et celles des propriétaires d'alleux et de biens mobiliers. Le c. 8 aurait ainsi trait à la construction ordonnée par Léon IV, d'entente avec Louis II. D'où l'emploi de la troisième personne pour la désignation du royaume de Lothaire (*per omne regnum domni imperatoris Hlotharīi*)<sup>86</sup>.

Le titre que porte la copie des archives de Novarre s'accorderait parfaitement avec les projets de Léon IV; il y est question de l'édification d'une nouvelle Rome, d'une *nova civitas* dont nous trouvons la mention dans le *Liber Pontificalis* par le biographe de Léon IV<sup>87</sup>. Cette explication reste cependant une hypothèse.

Le *subsidiū* de 847 est un véritable impôt, qui correspond à la transformation en argent de l'obligation du sujet de travailler à l'entretien ou à la construction des fortifications.

Cette aide a pour tous les sujets la même cause juridique, que le sujet soit bénéficiaire, propriétaire d'alleux ou de biens mobiliers.

<sup>86</sup> Duchesne, *Lib. Pontif.*, t. II, p. 123. *Convocans* (Léon IV) *cunctos sanctae Dei fideles ecclesiae, petens ab eis ore suo consilium qualiter tantam murorum cito voluissest fabricam consummari, tunc omnibus visum est ut de singulis civitatibus massisque... publicis ac monasteriis per vices suas generaliter advenire fecisset.* Les «*massae publicae*» sont les «*domus cultae*».

<sup>87</sup> Lippert (*op. cit.*, pp. 531 et ss.), Boretius-Krause (CC., t. II, pp. 65 et ss) ne s'arrêtent pas aux singularités du c. 8. Ils ne signalent qu'une meilleure lecture du cod. XV, qui donne *deceat* au lieu du *doceat* du cod. XXX. Les deux textes sont à cette exception près, identiques dans les deux copies. Dümmler se borne à relever la contribution de ceux qui ne possèdent pas de bénéfices (*op. cit.*, p. 306). Duchesne résume le passage sans observations (*Lib. pontificalis*, t. II, p. 137, n. 46). Voir aussi: *Les premiers temps de l'Etat pontifical*, pp. 214/215. Lauer (*op. cit.*, p. 322), Poupartdin (*op. cit.*, p. 14, pp. 22 et ss.), Lesne (*op. cit.*, p. 423), Hartmann (*op. cit.*, p. 217) traduisent et paraphrasent le passage. Lauer hésite sur le sens de l'expression *nova Roma*; il note (p. 321, n. 1) *Liutprand Antapodosis* lib. I, c. 11 nous apprend que cette expression de *nova Roma* était généralement employée pour désigner Constantinople. Ici le sens est différent. Cette expression désigne, pour nous, la *nova civitas* de Léon IV, la cité léonine (Cf. *Liber Pontif.*, II, p. 124).

L'obligation du subside fut générale dans l'empire. Ce fut un impôt personnel.

Fut-il levé et que produisit-il? Nous l'ignorons.

Les décisions que prendra Léon IV en 847 laissent entendre ou bien que le c. 7 du capitulaire est resté lettre morte ou bien que le *subsidium* n'a produit qu'une somme insuffisante.

Aucun document de notre pays n'a conservé la trace de cet impôt, qui est peut-être le premier denier de Saint Pierre.

### *C. Les listes de noms qui suivent le capitulaire.*

#### *L'expédition de 847/848.*

Les noms qui suivent le dernier article du capitulaire sont répartis en quatre colonnes: la première sous la rubrique *Haec sunt nomina eorum qui in Italia beneficia habent*, la deuxième et la troisième sous la rubrique *Isti nihil habent in Italia*, la quatrième est subdivisée en trois groupes, qui représentent l'ordre de bataille des trois corps de troupes de l'armée.

La distinction établie par les rubriques ne peut être en corrélation qu'avec un seul passage du capitulaire, avec le c. 9. Lothaire y ordonne à Louis II de se trouver le 25 janvier 848 à Pavie avec *toute* l'armée d'Italie (*cum omni exercitu Italiae*) et avec *une partie* seulement de l'armée de *Francia*, de Bourgogne et de Provence (*et parte ex Francia, Burgundia atque Provincia*).

Si toute l'armée d'Italie est levée, la liste de la première colonne donnera les noms des bénéficiaires italiens appelés à l'ost, tout au moins des bénéficiaires de haut rang, tandis que seront seuls nommés les bénéficiaires transalpins qui font partie de la levée de troupes<sup>88</sup>, les bénéficiaires de certaines régions de la *Francia*, de la Bourgogne et de la Provence.

<sup>88</sup> On pourrait se demander si la liste comprend les noms de tous les bénéficiaires qui devront faire la campagne ou seulement les noms de ceux qui devaient faire la campagne mais n'assistaient point au colloque. Selon la coutume franque, l'ordre de mise sur pied, donné par le roi, est transmis oralement aux personnes présentes à l'occasion d'un *plaid*, ou par *missi*. Cet ordre est adressé en principe aux ducs et comtes, à charge d'exécution, ou, dès l'époque carolingienne, aux grands laïcs et ecclésiastiques. Cf. Brunner, *RG.*, pp. 283/4.

L'énumération ne peut être celle des personnages qui ont assisté au

L'identification des personnages de cette liste n'a jamais été entreprise. Les érudits se sont bornés à reconnaître les noms de quelques personnages ou à déclarer que cette identification n'est pas possible<sup>89</sup>.

C'est ce que font Lippert, Dümmler, Lauer, Duchesne, Poupartdin et Hartmann.

colloque: la distinction établie par les rubriques ne se comprendrait pas, ni le classement des noms dans les trois colonnes, ni enfin la reprise de certains noms pour la constitution de l'ordre de bataille des corps de troupes.

<sup>89</sup> Lippert s'étend (pp. 537--539) longuement sur la question de savoir si Beieri (III. 13) désigne une personne ou un peuple, les Bavarois. Il indique que le *comes inluster Wito* du c. 11 est Gui, duc ou marquis de Spolète (p. 540); il dit qu'Adalgis (A. 4) doit être le même personnage que celui qui préside en 842 un plaid à Crémone (p. 540, n. 4), qu'Alberich (III. 12) est signalé en 848 et le comte Bernard (A. 5) en 847 (p. 541, n. 2); Teotboldus (I. 8) serait l'avoué du monastère de Saint-Ambroise (p. 541, n. 3) et Cunipert (I. 10) le frère de l'évêque Rampert de Brescia (p. 541, n. 4). Toute autre identification faite à l'aide du *Codex dipl. Langob.* (*Hist. Patr. Mon.*, t. XIII) lui paraît hasardeuse. Il signale encore une identification possible pour Grozmannus (I. 14) et pour Tresegius (B. 8) (p. 541, n. 6, 7). Il relève enfin que *l'Indiculus eorum qui sacramentum fidelitatis juraverunt* (Boretius-Krause, CC., t. I, p. 377) n'est, pour ainsi dire, d'aucun secours; il rapproche l'Adelperto (col. 3, p. 378) et le Liudefredo (col. 5) de l'Adalbertus (B. 2) et du Liutfridus (I. 5) du capitulaire.

Dümmler ne parle que du *missus* Gui de Spolète (c. 11) (*op. cit.*, p. 306), Lauer, des *missi* Guido de Spolète et Pietro évêque d'Arezzo ou de Spolète; il oublie le troisième *missus*, Anselme *vocatus episcopus* (*op. cit.*, p. 322). Poupartdin qui se fie à l'analyse « fort étendue et fort complète ... donnée par Lauer » (*MA*. 1898, p. 23, n. 11) cite Pierre évêque d'Arezzo et Gui de Spolète (c. 11). Ce même auteur, dans son ouvrage, *Le Royaume de Provence sous les Carolingiens (855—933?)* voit dans Gerardus (p. 12, n. 7) le comte Girard de Provence et dans Fulcradus le comte d'Arles Fulcrad, révolté contre Lothaire I en 845 (p. 3, n. 8); il compare les noms des bénéficiers qui ne sont pas italiens à une liste de comtes provencaux qui, assistent vers 858—860 au plaid de Sermorens. Il fait plusieurs rapprochements (p. 4, n. 3, p. 14, n. 3). Hartmann (*op. cit.*, p. 218) parle d'Eberhard de Frioul, de Wido de Spolète et d'Adalbert de Toscane, ainsi que des évêques Pierre et Anselme dont il ne donne pas les sièges. Il ajoute à la note 14 (p. 229) « Leider lässt sich die Identität der Heerführer und Grosslehensträger ausser den genannten kaum mehr feststellen; bei Adalgis könnte man an den Pfalzgrafen (H. P. M. XIII, 195, no. 108) oder den Mühlebacher Reg. 1049 erwähnten Grafen denken. » Duchesne, *Liber Pont.* II, p. 137, n. 46 s'en tient aux mêmes identifications.

Certains rapprochements nous ont permis d'obtenir des résultats beaucoup plus complets.

La colonne I, sous la rubrique *Haec sunt nomina eorum, qui in Italia beneficia habent* comprend quinze noms, qui sont les bénéficiers de l'Italie proprement dite et de la marche du Frioul, à l'exclusion des bénéficiers des duchés de Toscane et de Spolète<sup>90</sup>. Nous ne nous occuperons pas de ces noms.

Les deuxième et troisième colonnes, comprennent chacune 16 noms, sous la rubrique *Isti in Italia nihil habent*. La quatrième colonne est subdivisée en trois; les noms y sont rangés sous les rubriques *prima scara, secunda scara et Francisca scara*.

Les personnages sont dits *missi* (*In prima scara sunt missi*) ou porte-enseigne (*signiferi*). Le premier corps de troupe est commandé par quatre *missi* et trois porte-enseigne; le deuxième par deux *missi* et six porte-enseigne; le troisième, le corps franc, par trois *missi* et cinq porte-enseigne.

Les deux premiers corps de troupe sont des corps italiens; les bénéficiers italiens de la colonne I n'ont de commandement que dans ces deux corps de troupes<sup>91</sup>; les chefs du corps de troupes franc n'ont pas de bénéfices en Italie<sup>92</sup>.

L'ordre de bataille des corps de troupes est le suivant:

<sup>90</sup> Remarquons qu'Eberhard, marquis de Frioul est considéré comme un bénéficiaire italien; tandis que Wido de Spolète et Adalbert de Toscane qui commandent le deuxième corps de troupe (*secunda scara*) ne sont pas compris dans la liste des bénéficiaires italiens, bien qu'ils eussent certainement des bénéfices. Il faudrait en déduire que seule l'Italie lombarde de la plaine du Pô constituait l'*Italia*. Les duchés de Toscane et de Spolète avaient gardé une certaine autonomie, qui faisait qu'on ne les considérait pas comme une partie de l'Italie. Voir Hartmann, *op. cit.*, pp. 35 et ss. Poupardin, *Moyen-Age. 1906—1907. Principautés lombardes*.

<sup>91</sup> Lippert (*op. cit.* 540) n'est pas de cet avis, car il identifie *Otrranus* de la col. III avec *Autranus signifer* dans la *secunda scara* et *Albericus* de la col. III, qui est dit *filius Richardi* avec *Albericus signifer* dans la *prima scara*, dont la filiation, comme pour le distinguer du précédent, n'est pas indiquée. Il serait anormal de trouver dans les corps de troupes italiens des personnages qui n'ont rien en Italie.

<sup>92</sup> Il faut en effet distinguer le *Fulcradus* de la col. I du *Fulcradus* de la col. III. On ne peut en même temps être bénéficiaire en Italie et n'y rien avoir.

<i>Premier corps</i> (italien)	<i>Missi:</i>	Eberhard marquis du Frioul (col. 1. 3) Wido. <sup>93</sup>
	<i>Signiferi:</i>	Liutfridus, qui doit être un membre de la famille des comtes alsaciens, parent de Lothaire I, (col. I. 5). Adalgisus (Voir Lippert, Hartmann). Bernard. Albericus. Bebbo (col. I. No. 13).
<i>Deuxième corps</i> (italien)	<i>Missi:</i>	Wito, duc ou margrave de Spolète. Adalbert, duc de Toscane et gouverneur de la Corse.
	<i>Signiferi:</i>	Wicfred, comte. Autranus, comte. Heribrandus. Farulfus. Hilpericus (col. I. 12). Treseginus.
<i>Troisième corps</i> (franc)	<i>Missi:</i>	Gerardus (col. III. 7). Fulcradus (col. III. 9). Ermenoldus (col. III. 11).
	<i>Signiferi:</i>	Beieri (col. III. 13). Arnulfus (col. III. 14). Hucboldus (col. III. 6). Aquinus (col. III. 1). Sigericus (col. III. 2).

Les personnages de la troisième colonne sont, d'après la rubrique, des bénéficiers de *Francia*, de Bourgogne ou de Provence.

Nous proposons les identifications suivantes:

1. Aquinus est inconnu; peut-être serait-il de la famille de cet Aquinus mentionné dans le cartulaire de Gorze (No. 108) ou cet Aquinus lui-même<sup>94</sup>.
2. Sigericus ou Sigericus. Un comte Sigeric accompagne Lothaire II en 860 à l'entrevue de Coblenz; un comte du même nom

<sup>93</sup> Il faut distinguer le « Wido » missus dans le premier corps du « Wido » missus dans le second corps. Nous verrions dans le « Wido » du 2e corps, le margrave ou duc Gui de Spolète, et dans le Gui du 1er corps, son fils.

<sup>94</sup> Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, t. I, p. 259, n. 2.

remet à l'abbaye de Prümm les biens donnés par Hildilde. Ces biens sont situés dans le *pagus Tulpiacensis*<sup>95</sup>.

3. Heribertus. Un frère de Bernard de Septimanie, mort après 846, aveuglé en 830, porte ce nom<sup>96</sup>.

4. Les documents du temps ne signalent pas d'Heimericus. Un Heimericus est comte du Rheingau entre 763—792. Il est de la famille des Robertiens<sup>97</sup>.

5. Milo. Un comte Milo se porte garant, en 865, de la conduite future de Lothaire II à l'égard de sa femme Teutberge<sup>98</sup>. On ne connaît pas d'autre Mile ou Milo dans le royaume de Lothaire à cette époque. Les Miles sont de la famille des comtes de Langres, mais Langres se trouve dans le royaume de Charles-le-Chauve<sup>99</sup>. On parle au temps de Léon IV (10. IV. 847—17. VII. 855) d'un certain Milon, dont la fille aurait épousé un Fulcric, lequel avait abandonné sa femme légitime. Milon paraît toutefois avoir, été un diocésain de Reims, mais il pourrait avoir suivi Fulcric, qui en difficultés avec l'archevêque Hincmar, se retira dans le diocèse de Trèves et sut intéresser à sa cause Lothaire I<sup>100</sup>. Y aurait-il un lien de parenté entre ce Milon et feu Milon dont Gerbaud est dit le fils ou le beau-fils en 902<sup>101</sup>?

6. Hucboldus est un provençal; il assiste au plaid de Sermorens en 858—860; à ce moment là, il est comte<sup>102</sup>.

<sup>95</sup> Parisot, *op. cit.*, p. 137, n. 2. La charte est du 20 décembre 866. (Parisot, *op. cit.*, p. 97, n. 3.) Cette charte fut confirmée par Lothaire II le 17 janvier 867 (*loc. cit.*, p. 296, n. 4. *B. M.* 1279). Y aurait-il peut-être une faute de copie et Sigericus serait-il mis pour Wigericus la partie adverse de l'archevêque Agilmar au jugement de Sermorens? (Baluze, *CC.*, t. II, col. 1467).

<sup>96</sup> Chaume, *op. cit.*, p. 86, 546.

<sup>97</sup> Chaume, *op. cit.*, p. 537.

<sup>98</sup> Parisot, *op. cit.*, p. 279.

<sup>99</sup> Chaume, *op. cit.*, *Index*, p. 587; Parisot, *op. cit.* 94, n. 5.

<sup>100</sup> Parisot, p. 740/1. Lesne, *Revue des questions historiques*, t. 78, 1905, pp. 1 et ss.

<sup>101</sup> Poupartdin, *R. P.*, *op. cit.*, p. 342, n. 8. *Chron. S. Benigni*, p. 119. Chaume, *op. cit.*, p. 367, n. 4. Gerbaud d'Auxerre aurait épousé Raintrud fille de Mille II de Langres et d'Attila. Il est cité entre XII 878 et 902.

<sup>102</sup> Baluze, *CC.*, t. II, col. 1467/8; Poupartdin, *op. cit.*, p. 14, n. 3.

Les noms qui suivent sont précédés du titre de comte (*De comitibus*) ce qui fait supposer que les précédents ne le sont pas.

7. Le premier comte est Gerardus, dans lequel on s'accorde à voir Girard, comte de Lyon et de Vienne<sup>103</sup>. Il est le premier dans la liste de commandement du corps franc.

8. Le deuxième Aldricus est le comte d'Orange, qui intervient le 25 août 862 dans la donation d'une terre comtale à l'église d'Orange<sup>104</sup>.

9. Le suivant Fulcradus<sup>105</sup> est vraisemblablement le comte d'Arles, révolté contre Lothaire I en 845. Il paraît avoir joui d'une autorité ducale sur les Provençaux. Il assiste également au plaid de Sermorens, où il est cité immédiatement après Girard<sup>106</sup>.

10. Ottranus pourrait être le même personnage que l'*Autranus comes* de Sermorens.

11. Ermenoldus, troisième *missus* du corps franc, est inconnu en *Francia*, en Bourgogne ou en Provence, après 846. Antérieurement à cette date un Ermenaud II, comte d'Auxerre, se déclare en 840 partisan de Lothaire I<sup>107</sup>.

12. L'Albericus filius Richardi pourrait être un fils de Richard l'Ostiaire, partisan dévoué de Lothaire I<sup>108</sup>.

12. 13. Beieri et Arnulfus se trouvent tous les deux à Sermorens en 858—860<sup>109</sup>.

<sup>103</sup> Poupartdin et bibliogr. citées *RP.*, pp. 10 et ss.

<sup>104</sup> Poupartdin, *op. cit.*, p. 6, n. 4. Il assiste aussi au plaid de Sermorens en 858—860 (Baluze *CC.*, t. II, col. 1467/8).

<sup>105</sup> Il faut le distinguer du Fulcradus de la col. I (9), car le même individu ne peut avoir des bénéfices en Italie et se trouver parmi ceux qui n'ont rien en Italie.

<sup>106</sup> Poupartdin, *op. cit.*, p. 3, n. 7, 8; Baluze, *CC.*, t. II, col. 1467/8.

<sup>107</sup> Voir sur ce personnage Chaume, *op. cit.*, Rf. de l'Index, qui serait un parent de Fulcradus (*op. cit.*, p. 186, n. 1) et qui aurait eu comme tuteur pour l'administration du comté d'Auxerre vers 820, Hugues le Méfiant, beau-père de Lothaire I (*loc. cit.*, p. 217, n. 2).

<sup>108</sup> Richard l'Ostiaire remplit en 825 des fonctions de *missus* en Tarentaise et dans le Viennois avec un Albéric, évêque de Langres. Voir sur Richard: Poupartdin, *RP.*, pp. 42—43, 384—385.

<sup>109</sup> Poupartdin, *op. cit.*, p. 14, n. 3.

15. Le comte Odolrichus est inconnu ou tout au moins les rapprochements qu'on pourrait faire paraissent trop hasardés.

16. Un Ingelranus assiste au plaid de Sermorens.

L'examen des noms de la col. II permettra des constatations intéressantes. Lippert avait déjà relevé le fait, sans toutefois l'expliquer, qu'aucun des bénéficiers de cette colonne n'exerce de commandement<sup>110</sup>.

Cette particularité aurait dû cependant diriger les recherches vers des personnages, qui, tout en devant le service militaire, ne commandaient, dans la règle tout au moins, pas de troupes.

Il pouvait s'agir en particulier d'évêques ou d'abbés<sup>111</sup>. Phonétiquement d'ailleurs les noms de la deuxième colonne ne paraissent pas être ceux de comtes ou de *primores regni* laïcs. A l'examen, on reconnaît d'emblée dans les quatre premiers noms de la colonne ceux des archevêques des provinces bourguignonnes, au milieu du IXe siècle.

1. Harduicus n'est-il pas l'archevêque de Besançon, *l'archiepiscopus vocatus* de 843, qui est encore sur son siège après la mort de Lothaire II et qui reçoit des libéralités de Charles-le-Chauve, successeur de son neveu (Meersen 870)? On ne connaît rien de lui de 843 à 859 c'est-à-dire de sa signature au concile de Germigny (septembre ou octobre 843) à sa présence au concile de Savonnières (859)<sup>112</sup>.

2. Amolo n'est autre que l'archevêque de Lyon, ordonné le 16 janvier 841 et mort le 31 mars 852<sup>113</sup>.

3. Le suivant, Agilmarus est l'archevêque de Vienne, archichancelier de Lothaire, qui succéda à Bernard, mort le 22 janvier 841; il mourut le 6 juillet 859. Aucun document ne parlait de lui de 843 à 855<sup>114</sup>.

<sup>110</sup> Lippert, *op. cit.*, p. 540.

<sup>111</sup> Lesne, *Prop. eccl.* II, 2, p. 457. Voir aussi Brunner, *RG.*, p. 287.

<sup>112</sup> Duchesne, *Fastes épiscopaux*, vol. III, p. 199, 201/2, 203, 215. Parisot, *op. cit.*, p. 129, n. 1. Sur l'assemblée de Germigny et son caractère international: voir Lot, *op. cit.*, pp. 85/6, n. 1. Arduic comme Agilmarus de Vienne auraient été désignés à Verdun par Lothaire, suppose Lot (*loc. cit.*, p. 86, n. 1).

<sup>113</sup> Duchesne, *Fastes*, II, p. 172/173, 159, 160.

<sup>114</sup> Duchesne, *Fastes*, I, p. 145, 150, 203, 205. Poupartdin (*Royaume*

4. Le quatrième nom, Audax, est celui de l'archevêque de Tarentaise, qui paraît à Ingelheim en 840 où il signe la restitution d'Ebon de Reims. Son successeur Teutram est mentionné pour la première fois en 858<sup>115</sup>.

Les noms des métropolitains devaient être suivis logiquement de ceux de leurs suffragants.

C'est en effet ce que nous constatons.

Les évêques ne sont toutefois pas groupés par provinces ecclésiastiques dans l'ordre où les archevêques sont cités. L'ancienneté aurait-elle présidé à leur rang ?

Le premier nom est celui d'Heiminus. Or la Chronique d'Agaune (IXe siècle)<sup>116</sup> mentionne, dans le catalogue des abbés, après Wilchaire, Alteus, qui reçut un privilège du temps de Charlemagne, puis Adalongus et Heyminus, qui est qualifié comme ses deux prédécesseurs immédiats d'évêque et abbé. Il vient d'être élu par ses confrères, car le chroniqueur dit: *et ipse novissime a fratribus electus est*. D'où l'on peut encore déduire que l'abbaye vient d'obtenir à nouveau le droit d'élection de son abbé<sup>116</sup>. *Le Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* indique un abbé Aimon I de 825 à 856<sup>117</sup>, tandis qu'il donne comme dates extrêmes de l'épiscopat d'un Heyminus de Sion 825 et 840. Aubert<sup>118</sup> fixe la mort de l'abbé Aimon entre 835 et 840. Gremaud place l'élection d'Heyminus vers 830<sup>119</sup>. D'après Aubert, Aymon I aurait succédé à Heyminus et on parlera d'Aymon jusqu'en 856. M. le chan. Dupont-Lachenal fait à juste titre

---

*de Provence*, App. VIII, p. 346) donne comme date de la mort de Bernard (Barnard) le 23 janvier 842 et pour la mort d'Agilmar (p. 347) le 16 juillet 860. Il ne signale pas la mention du capitulaire.

Agilmar assista à l'assemblée de Germigny avec Arduic (op. Lot, p. 86, n. 15). Mais, contrairement à ce que croit cet auteur, il n'aura pas été désigné à Verdun, puisqu'il paraît dans une charte du juin 843 avec le titre *d'electus* et de *vocatus* (Poupardin, *op. cit.*, p. 346, n. 12).

<sup>115</sup> Duchesne, *Fastes* I, p. 238.

<sup>116</sup> Archives de l'abbaye de St. Maurice.

<sup>117</sup> *DHBS*. Vo. St. Maurice; *DHBS*. Vo. Sion (Evêché de).

<sup>118</sup> Trésor de St. Maurice d'Agaune, p. 33.

<sup>119</sup> *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 37.

un seul et même personnage d'Heyminus et d'Aymon<sup>120</sup>. Il donne comme limites extrêmes de son abbatiat mai 825—856.

La mention d'Heiminus dans le capitulaire constitue une mention — négligée jusqu'ici — de ce personnage en 847. Cette mention certifie en même temps ce que nous apprenait déjà la Chronique d'Agaune, qui s'arrête précisément à son nom, qu'Heiminus était évêque de Sion<sup>121</sup>.

En rassemblant ce que nous connaissons de cet évêque, nous constatons qu'il est *missus* dans la province de Besançon avec un comte Monogoldus en 825<sup>122</sup>; il souscrit au concile d'Ingelheim la restitution d'Ebon de Reims en 840. Son nom se trouve dans les listes du capitulaire de 847. Il est nommé dans une lettre de Benoît III (17. 7. 855—7. 4. 858) à propos d'Hubert, qui le dépouille vraisemblablement de son abbatiat en 856 ou 857<sup>123</sup>.

En restant dans la province de Tarentaise et en passant à son second évêché suffragant, l'évêché d'Aoste, nous constatons que les listes épiscopales reconstituées laissent un vide entre Gallus, que son épitaphe fait siéger du 15 juillet 529 au 5 octobre 546, et Ratbornus, qui assista en 876 à l'assemblée de Pavie. La liste des noms qui suit le capitulaire ne permet pas de combler cette lacune.

La province d'Agilmarus, celle de Vienne, comprend les sièges de Valence, de Grenoble, de Genève, de Die, de Viviers, de la Maurienne<sup>124</sup>. Nous retrouvons dans le capitulaire la plupart des suffragants de cette province. Il nous permet même de préciser certaines données douteuses.

<sup>120</sup> *Echos de St. Maurice d'Agaune*, 1932, p. 246/7.

<sup>121</sup> Duchesne, *Fastes* I, p. 240.

<sup>122</sup> CC., t. I, p. 308, 314. *In Vesontio, quae est diocesis Bernoini archiepiscopi, Heiminus episcopus et Monogoldus comes.* Bernuinus est signalé pour la dernière fois en 828 dans la convocation au concile de 829. Son successeur est Amalwinus, dont la première mention est du 7 septembre 838 (Duchesne, t. III, p. 215). Gisi: *Anzeiger f. Schw. Gesch.* 1882—1885, t. IV (p. 189/90). Peut-être que Monogoldus est le même personnage qu'Ermenoldus (III, 11).

<sup>123</sup> *J. E.*, No. 2669; Parisot, *op. cit.*, p. 83/84, 85. Poupardin, *Royaume de Provence*, p. 48/49 et notes.

<sup>124</sup> Duchesne I, pp. 207 et ss. sur les suffragants de Vienne.

Une chronique des évêques de Valence, que Mgr. Duchesne appelle « un document tardif » et qu'il complète par une série « limitée... puisqu'elle ne commence qu'au milieu du IXe siècle, mais très recommandable par sa provenance »<sup>125</sup>, mentionne un Erlardus, après un Dalvarannus, contemporain d'un empereur Louis. Dalvarannus est identifié à Doctrannus, contemporain de Bernard de Vienne, qui mourut en 842. L'empereur Louis n'est autre que Louis-le-Pieux et Dalvarannus = Doctrannus<sup>126</sup> a eu pour successeur Elardus, l'Erlardus du capitulaire de 847 (II. 9.). L'ordre du catalogue « bien tardif » est confirmé par le capitulaire et c'est la série « recommandable » qui est en défaut.

Passons à Genève. Un feuillet d'une Bible latine de l'Eglise de saint-Pierre<sup>127</sup> dont il ne reste qu'une copie, mentionne Apradus qui aurait siégé 33 ans et dont les successeurs seraient Domitianus, avec un épiscopat de durée inconnue, puis Boson avec un épiscopat de 17 ans 5 mois, enfin Anseginus qui aurait siégé 32 ans et 10 mois.

Apradus semblerait devoir être identifié à Altadus, qui signe une charte en 833 et un diplôme impérial en 838<sup>128</sup>. La liste du DHBS, due à M. Maxime Reymond indique la succession suivante :

<sup>125</sup> Duchesne I, pp. 210 et ss. Ce serait sortir de notre sujet que de discuter la série des évêques valentinois; mais nous avons l'impression que le capitulaire aurait conduit Mgr. Duchesne à d'autres conclusions. (Duchesne, *loc. cit.*, p. 213, 215.) Dalvarannus contemporain de Louis-le-Pieux et de saint Bernard de Vienne (mort le 22 janvier 842) a eu pour successeur, en accord avec la Chronique, l'Erlardus du capitulaire (voir sur cette question Duchesne, *op. cit.*, p. 219) dont l'auteur des *Fastes* dit cependant: « après ces quatre noms (le dernier est Ado, qui est à Ingelheim en 840) que j'insère ici sous le bénéfice des explications données plus haut, je placerai, sans être sûr qu'ils ne sont pas attribuables à une date plus ancienne, les noms de Erlardus... qui figurent dans la troisième série du catalogue ». (*op. cit.*, p. 219.) Erlardus ne doit pas être rejeté plus en arrière que la moitié du IXe siècle.

<sup>126</sup> Ce qui confirme l'hypothèse esquissée par Mgr. Duchesne (p. 219) Dunctrannus = le Dalvarannus du catalogue; Erlardus se place ainsi entre Dunctrannus et Ratpertus et non pas avant Dunctrannus (*Fastes*, p. 219/220 opinion différente, émise sous forme dubitative).

<sup>127</sup> Bibliothèque de la ville de Genève, Ms. lat., No. 1. Voir Duchesne, t. I, p. 220.

<sup>128</sup> Duchesne, t. I, pp. 223/4.

Altaudus 833, Albamauro 859, Ansegisus 877. Ansegisus souscrivit un décret du concile de Ravenne en 877<sup>129</sup>.

Les évêques Domitianus et Boso devraient donc être placés entre 833 et 877.

Mgr. Duchesne, après l'examen des documents, déclare « Sur les 30 noms suivants à partir de Salonius qui nous conduisent jusqu'à Anseginus et à l'année 877, quatre seulement, outre celui d'Anségise, ont des attestations en dehors de la liste, ce sont ceux de Theoplastus, Maximus, Pappolus I et Pappolus II »<sup>130</sup>. Boso n'en est pas. Aussi pour établir la série qui se déduit des documents certains, Mgr. Duchesne omet-il Boso, et passe-t-il immédiatement d'Altadus à Ansegisus.

Or le Boso du capitulaire n'est autre que le Boso de la liste de la Bible latine. L'index alphabétique des *Fastes* indique cinq évêques ayant porté le nom de Boso: Boso d'Agde (postérieur à 860)<sup>131</sup>, Boso d'Angers (entre 683 et 757)<sup>132</sup>, Boso de Grenoble (entre 650 et 840)<sup>133</sup>, Boso de Lausanne (consacré en décembre 892)<sup>134</sup> et Boso de Genève, dont nous venons de trouver une mention en 847 (col. II. 6). Le capitulaire permet donc d'affirmer l'existence de Boso, évêque de Genève.

Grenoble est, d'après des documents certains, occupé dès le 8 janvier 855 par Ebbo<sup>135</sup>.

Mgr. Duchesne appelle sa souscription de ce jour-là au concile de Valence le « premier document de date certaine où il se trouve mentionné ». Son prédécesseur dans la liste épiscopale est

<sup>129</sup> DHBS. Vo. Genève (évêché de). Albamauro a assisté le 19 avril 859 à un synode convoqué par Charles-le-Chauve à l'abbaye des Trois-Jumeaux au diocèse de Langres. (Reg. gen. No. 91 avec la date inexacte du 20 V. 859 (XIII Kal. mai = 19. 4.). Il n'est par ailleurs pas connu. Cet évêque se rendait vraisemblablement au synode de Savonnières. Sont également présents à Langres Remi de Lyon et Ebon de Grenoble (voir *Mansi Concilia*, t. XV, p. 529).

<sup>130</sup> Duchesne, t. I, p. 221.

<sup>131</sup> Duchesne I, p. 306.

<sup>132</sup> Duchesne II, p. 355.

<sup>133</sup> Duchesne I, p. 225/6.

<sup>134</sup> Besson, *Contribution*, p. 56; Duchesne, t. III, p. 222.

<sup>135</sup> Duchesne I, p. 227.

Adalulfus, qui se trouve au concile d'Ingelheim en 840. L'Ebbo du capitulaire de 847 (II. 11.) est l'Ebbo de Grenoble, dont l'épiscopat remonte ainsi au moins à 847. Ebbo de Grenoble est du reste le seul évêque de ce nom occupant un siège d'évêché lotharien, au milieu du IXe siècle.

Le capitulaire ne nous donne aucun nom qui convienne à Viviers<sup>136</sup>.

Le titulaire de la Maurienne est certainement Joseph (col. II. 8). Nous rencontrons un évêque Joseph de Maurienne au plaid de Sermorens (858—860)<sup>137</sup>. Son prédécesseur Mainardus n'a pas de date certaine; rien n'établit qu'il aurait occupé le siège épiscopal en 847<sup>138</sup>.

Le dernier évêché suffragant de Vienne est celui de Die. Nous y rencontrons en 859 et il figure parmi les évêques qui siègent à Langres le 19 avril 859<sup>139</sup> un Remigius, qui doit être identifié avec le Remigius de la liste du capitulaire (col. II. 14).

La province de Lyon, dont le métropolitain est Amolo n'a d'évêchés suffragants en 847 que dans le royaume de Charles-le-Chauve: ce sont Autun, Langres, Châlon-sur-Saône, Mâcon. Aucun de leurs évêques ne peut figurer dans la liste du capitulaire de 847<sup>140</sup>.

Il nous reste la Province de Besançon, dont le métropolitain Harduicus figure en tête de la liste des archevêques.

Le premier évêché suffragant est celui de Lausanne. Or nous rencontrons sur le siège de cette ville de 827 à 850 un évêque David<sup>141</sup> dont le nom correspond au David (col. II. 10) du capitulaire de 847. Ce rapprochement n'a jamais été fait. David n'était connu que par sa présence au concile préparatoire de Ma-

<sup>136</sup> Duchesne I, p. 232. En 849, un évêque Celsus en occupe le siège.

<sup>137</sup> *Joseph Maurigianensis episcopus* (Baluze, CC. II, col. 1467). Duchesne (*Fastes* I, p. 235) place ce plaid en 853. Poupardin le recule jusqu'aux années 858—860, les dates extrêmes en étant fournies, dit-il, par les mentions de Remi, archevêque de Lyon, depuis 858, et d'Ebon, évêque de Grenoble, mort en 860. (*Royaume de Provence*, p. 4, n. 2.)

<sup>138</sup> Duchesne, t. I, p. 234/5.

<sup>139</sup> Duchesne, t. I, p. 234/5.

<sup>140</sup> Duchesne, t. II, p. 186/7.

<sup>141</sup> Duchesne, t. III, p. 221; Besson, *Contribution*, pp. 31/36.

yence en juin 829<sup>142</sup> et par sa signature de la restitution d'Ebbon à Ingelheim en 840<sup>143</sup>. Nous savions d'autre part, par le cartulaire de Lausanne, qu'il avait été ordonné en 827, que son épiscopat avait duré 23 ans et qu'il fut assassiné en 850<sup>144</sup>.

La mention que nous relevons dans le capitulaire de 847 constitue donc une nouvelle mention de cet évêque, mention qui s'accorde avec ce que l'on savait de lui.

Le deuxième évêché dépendant de Besançon est celui de Bâle.

La série des évêques de Bâle antérieure à 1072<sup>145</sup> nous est connue par une liste aujourd'hui perdue, mais que publièrent Martène et Durand<sup>146</sup>. L'ordre des cinq derniers noms (sur 16) est exact et l'indication des synchronismes papaux pour les dix premiers correspond à la réalité.

Parmi ces évêques, Baldebertus (signalé de 749 à 762), Heito (de 806 à 824), Uldaricus (du 10 juin 824 à 830), Fridebertus (en 859/860) sont les seuls évêques connus, par des documents certains, en dehors du catalogue.

Seul par contre le catalogue nous apprend l'existence de Walaus, contemporain de Grégoire II (731—741) et de Wichardus, contemporain de Serge II (janv. 844—27 janv. 847).

L'examen des synchronismes pontificaux nous permet de déduire que l'indication du synchronisme repose sur le pontificat sous lequel l'évêque bâlois a été élu. Ainsi Heito est dit contemporain de Léon II (26. 12. 795—25. 5. 816), car il fut élu en 806, bien qu'il ait résigné ses fonctions en 822, sous Pascal I; Udalricus de Pascal I (25. 1. 817—11. 2. 824), bien qu'il prenne part au concile de Mayence en 829 et assiste à la consécration de l'église de Saint-Gall en 830 sous le pontificat de Grégoire IV (décembre 827—25 janvier 844); Fridebertus est dit «*sub Benedicto papa*

<sup>142</sup> *MG. Epist. carol. aevi*, t. III, pp. 529—530.

<sup>143</sup> *CC.*, t. II, p. 111; dom Bouquet, t. VIII, p. 270 avec le qualificatif d'*archiepiscopus*.

<sup>144</sup> Duchesne, t. III, p. 223.

<sup>145</sup> Duchesne, t. III, p. 223.

<sup>146</sup> *Thes. anecdt.*, t. III, p. 1385 et reproduction par Holder-Egger. *MG. SS.*, t. XIII, p. 374.

*III*», dont le règne va du 17 juillet 855 au 7 avril 858, alors qu'il assiste au concile de Savonnières en 859 au milieu du mois de juin.

Ce mode d'indication du synchronisme nous permet donc d'affirmer que Wichardus a été élu sous le règne de Serge II, c'est-à-dire entre le mois de janvier 844 et le 27 janvier 847. Il occupait donc le siège épiscopal de Bâle en été 847, quand fut édicté le capitulaire *De expeditione contra Saracenos*.

Ces diverses circonstances nous autorisent à identifier le Wichardus, évêque de Bâle avec le Eicardus du capitulaire de 847 (col. II. 16). Les listes des *Fastes* de Mgr. Duchesne, qui vont de la fondation des évêchés des Gaules jusqu'au IXe siècle<sup>147</sup> ne connaissent aucun évêque portant le nom d'Eicardus ou d'Eccardus. Le capitulaire confirmerait ainsi le catalogue, dont une seule copie parvint au XVIIIe siècle pour définitivement se perdre. Wichardus serait l'Eicardus de 847<sup>148</sup>.

En résumé, sur les 16 noms de la col. II, nous proposerions 12 identifications: celle de l'archevêque de Besançon et de ses deux suffragants de Lausanne et de Bâle; celle de l'archevêque de Vienne avec ses suffragants de Genève, de Grenoble, de Valence, de Die et de la Maurienne; celle de l'archevêque de Lyon; celle enfin de l'archevêque de Tarentaise et de son suffragant de Sion.

Le capitulaire fournit ainsi pour la Suisse romande: une mention nouvelle d'un évêque connu, David de Lausanne, et trois

<sup>147</sup> Duchesne, t. III, pp. 231 et ss.

<sup>148</sup> Fiala (*Anzeiger f. Schw. Gesch.*, 1882—1885, t. IV, p. 104 et ss.) propose l'identification de Wichard avec Hartwig mentionné parmi les «*Nomina Canonicorum Basiliensium (Saec. IX)* aus dem Verbrüderungsbuche der Abtei Reichenau.» Il donne l'ordre suivant pour les évêques bâlois dans la seconde moitié du IXe siècle: Fridebert, Peradoloh (Rudolf?), Adalwin, Hartwig (Wichard), Iring. Fredebert est connu par le catalogue comme contemporain de Benoît III (855—858), par sa participation au concile de Savonnières (859) et au concile de Tusey (octobre 860); Rodolphe n'est signalé que par le catalogue; il aurait été élu sous Hadrien II (14. 12. 867—11. 12. 872). Peradoloh n'est mentionné que par les listes de Reichenau. Adalwin est mis par les *Liber Confratern. S. Galli* à la tête des *fratres basilienses* avec l'évêque Iringus, élu sous le pontificat de Marin I (28. 12. 882—15. 5. 884); il paraît ainsi devoir succéder à Iring. Or Iring est à l'assemblée de Lausanne en 892 (*MDR.*, t. VI, p. 55. Poupartin, *RB.*, p. 17, n. 6) et au concile de Tribur en 895 (Duchesne, t. III, p. 226).

mentions d'évêques inconnus ou tout au moins d'existence douteuse: Eicardus ou Wicardus de Bâle, Boso de Genève et Heyminus de Sion, abbé de Saint Maurice d'Agaune.

Dans l'ensemble, il resterait à pourvoir dans les provinces ecclésiastiques dont les métropolitains sont nommés en tête de liste, Viviers pour la Viennoise, Aoste pour la Tarentaise et Belley pour la *Maxima Sequanorum*. Les noms encore disponibles sont ceux de Wilhelmus (col. II. 7), d'Hartbertus (col. II, 12), de Riconsidus (col. II. 13) et de Teotgaudus (col. II. 15).

Hartbertus (col. II. 12) est vraisemblablement l'archevêque d'Embrun. Dans les séries de cette métropole<sup>149</sup> on trouve un Arbertus, entre Agericus convoqué au concile de Lyon en 828<sup>150</sup> et Bertmundus signalé en 874/76. Arbertus assiste au plaid de Sermorens (858/860)<sup>151</sup>.

Quant à Riconsidus, il pourrait bien être le même personnage que Ringuinus, évêque de Belley, qu'un catalogue aujourd'hui disparu place au No. 24, avant Adobaldus, qui occupe le No. 26 et dont on sait qu'il assista au concile de Châlon-sur-Saône en 887<sup>152</sup>.

Teotgaudus (col. II. 15), dont il sera dans un instant question, mis à part, Wilhelmus appartiendrait soit à Aoste, soit à Viviers, soit encore à l'un des diocèses de la province d'Embrun. Aucune indication même lointaine ne permet de le rattacher à l'un de ces diocèses, plutôt qu'aux autres, ou même à un diocèse quelconque. Les tables des *Fastes* citent, jusqu'au IXe siècle, un Wilelmus à Angoulême, et un Willelmus à Cahors. Or aucun de ces diocèses n'est lorrain<sup>153</sup>.

Il reste ainsi à identifier Teotgaudus (col. II. 15).

Un seul évêque de l'Ancienne Gaule, pays qui comprend la *Francia*, la Bourgogne et la Provence de 847, porte le nom de Theutgaudus ou Teotgaudus, c'est l'archevêque de Trêves, mort en 868 ou 869, qui jouera au temps de Lothaire II, dans l'affaire

<sup>149</sup> Duchesne, t. I, p. 281/282.

<sup>150</sup> Duchesne, t. I, p. 282 et *B.M.*, No. 827.

<sup>151</sup> Baluze, *CC.*, t. II, col. 1467.

<sup>152</sup> Duchesne, t. III, pp. 217/18.

<sup>153</sup> Duchesne, t. III, p. 259.

du divorce, le rôle d'avant-garde où le poussera l'habile Gunther de Cologne, son collègue. Lothaire II dira de lui, qu'il était un *vir simplicissimus atque innocentissimus*<sup>154</sup>.

On peut identifier sans témérité, le Teotgaudus du capitulaire de 847 avec Theutgaudus, archevêque de Trêves au milieu du IXe siècle.

Theutgaudus succéda à Hetti, dont il était le neveu. La Chronique de Reginon rapporte la mort d'Hetti et la consécration de Theutgaudus en l'année 847<sup>155</sup>. C'est cependant 859 qu'il faut atteindre avant de trouver un document signalant Theutgaud: il prend part à cette date au concile de Savonnières<sup>156</sup>.

Malgré la précision de Reginon, la date de son élection est discutée. C'est ainsi qu'Hontheim adopte 846, que Parisot, ne se prononçant pas sur la date de la mort d'Hetti propose 847 pour celle de l'avènement de Theutgaud, que Lesne retient, à l'exemple de Duchesne, le 27 mai 847 pour la mort d'Hetti, que les *Gesta Treverorum* reculent jusqu'en 851<sup>157</sup>.

Le capitulaire de Lothaire démontre que Theutgaud était déjà évêque entre juin et août 847.

Des seize noms de la deuxième colonne quinze seraient ainsi identifiés.

\* \* \*

Considéré du point de vue des institutions de la monarchie carolingienne, le capitulaire de 847 constitue une preuve nouvelle, indiscutable et pourtant jusqu'ici négligée, de l'obligation du service d'ost qui incombait aux évêques.

<sup>154</sup> Duchesne, t. III, pp. 256/7; Parisot, *op. cit.*, p. 154, n. 3; *B.M.*, No. 1269.

<sup>155</sup> *Reg. Chron.*, p. 75; les Annales dites de 122—1044, qui seraient apparentées aux annales du Prümm ou originaires de ce monastère relatent sous 847: *Tietgaudus episcopus constituitur*. Voir *Neues Archiv*, 1886, t. 12, p. 405.

<sup>156</sup> Duchesne, t. III, p. 43; Parisot, p. 129, n. 1.

<sup>157</sup> Hontheim, *Prodromus historiae Trevirensis*, 1757, t. I. Parisot, p. 154, n. 3. Duchesne, t. III, p. 43. Goerz, *Mittelrheinische Regesten*, t. I, p. 164, No. 570 (Necrologe de St. Castor). Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, *Revue des questions historiques*, 1905, t. 78, p. 21, n. 1; *MG. SS.* t. VIII, p. 164, ch. 26 (Gest. Trev.).

Les églises, au temps des Mérovingiens, n'avaient pas connu cette charge; les maires du palais austrasien, contraints par les circonstances à réorganiser l'armée franque, à pourvoir à son réarmement, à son rééquipement, comme aussi à l'entretien de troupes plus nombreuses, plus fréquemment et plus longuement en campagne, ont mis l'Eglise à contribution. Ce furent les sécularisations des cinquante premières années du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>158</sup>.

Si les réformes carolingiennes de la seconde moitié du siècle ont partiellement mis fin à cette coutume<sup>159</sup> la charge de la milice n'en a pas moins subsisté; elle s'est transformée et nous la retrouvons, très lourde pour le patrimoine ecclésiastique, revêtant au IX<sup>e</sup> siècle les trois formes suivantes: celle du bien d'église concédé en bénéfice royal à la *militia*, celle d'une contribution aux frais des campagnes et de l'entretien des armées, celle du service personnel de l'ost imposé aux évêchés et aux abbayes, aux évêques et aux abbés. Pépin et Carloman avaient remis en vigueur la règle canonique qui interdisait aux clercs et aux moines de porter les armes et de verser le sang. Charlemagne avait renouvelé cette prescription aux débuts de son règne, mais l'effet de ces normes était contre-battu par les conséquences d'une autre institution, la concession des *honores regni*, des *honores ecclesiastarum*, à des ecclésiastiques. Le détenteur de *l'honor* ne peut échapper aux obligations que comporte cette possession, en particulier à celle du service de l'ost.

« Des clercs et des moines comme tels, le roi ne réclame pas qu'ils prennent les armes. Alors que tous les hommes libres doivent partir pour l'ost, la convocation royale n'atteint jamais ni les prêtres des paroisses, ni les moines ou les chanoines et leurs officiers capitulaires ou monastiques. Mais ceux qui ont été revêtus par le bienfait du roi des *honores ecclesiastarum*, qui ont reçu de lui un évêché, une abbaye, qu'ils soient laïques, clercs séculiers, religieux de stricte observance, simples tonsurés, prêtres ou pontifes, ne peuvent se dérober au *servitium* »<sup>160</sup>.

<sup>158</sup> Voir sur ces questions: Lesne, *Prop. ecclés.*, t. II, 1. Les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle.

<sup>159</sup> Lesne, pp. cit. Brunner, *RG.*, t. II, p. 334 et ss.

<sup>160</sup> Lesne, *Prop. ecclés.*, t. II, 2, p. 457.

Evêques et abbés ne sont pas convoqués à l'ost en tant que sujets du roi franc, du roi carolingien, mais en tant que fonctionnaires du royaume ou fidèles du roi. Ils se rendent à l'armée avec leurs hommes et font campagne non seulement à l'intérieur du royaume contre le rebelle, le séditieux ou le rival du roi, contre les envahisseurs païens, mais encore à l'étranger.

L'ordre royal n'atteint parfois que les hommes de l'évêque ou de l'abbé, sans s'adresser personnellement à celui-ci.

Le capitulaire de 847 est un exemple de la mobilisation de tous les évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques pour une expédition lointaine, car les rubriques de la liste des noms qui suit ce capitulaire, comme aussi le classement des noms dans les différentes colonnes n'ont de sens que mis en rapport avec la disposition du c. 9, qui prescrit la mise sur pied de toute l'armée d'Italie et d'une partie de l'armée de *Francia*, de Bourgogne et de Provence.

La campagne eut-elle lieu et les évêques de la Suisse romande sont-ils partis pour les confins de l'empire, pour le Bénéventain ?

Les chroniqueurs signalent en 848 une expédition de Louis II dans le sud de l'Italie; le roi se trouve sous les murs de Bénévent en mai 848, il s'empare du chef sarrasin Massar et le fait décapiter la veille de la Pentecôte, le 12 mai<sup>161</sup>. C'est l'expédition décidée par le capitulaire de 847. Un passage des *Gesta episcoporum Neapolitanorum*<sup>162</sup> le confirme: *Eodem anno, supplicatione hu jus Sergii principuumque Langobardorum, direxit Lhotharius filium suum Lhodoguicum... propter catervas Sacenorum Apuliae sub rege commanentes et omnium fines de populantes. Qui adveniens... ex illis Hismahelitis triumphavit.*»

Les comtes de *Francia*, Bourgogne et Provence et nos évêques se sont-ils rendus à l'ost avec leurs hommes ?

En l'absence du tout document, il n'est pas possible de répondre avec certitude à cette question. Cependant, aucun docu-

<sup>161</sup> Prudence, *Ann. Bert.* 848; Adon, *Chron.*, *MG. SS.*, t. II, p. 323; voir aussi Dümmler, *op. cit.*, p. 307 et n.; Lauer, *op. cit.*, p. 320; Poupartdin, *MA.*, p. 14/15; Duchesne, *Les premiers temps*, p. 215 avec la date de 847; Hartmann, *op. cit.* 218/219 avec la date de 847 ou 848.

<sup>162</sup> *MG. SS. Scr. rer.*, Langob., p. 433.

ment à notre connaissance ne signale la présence des personnages mentionnées dans les listes, dans leur *pagi* ou leurs diocèses en 847 et 848. David de Lausanne toutefois est certainement rentré au pays en 850, car il est assassiné, cette année-là, par l'un de ses gens, près d'Anet<sup>163</sup>. Mais la rareté des documents que nous possédons pour nos régions à cette époque ne permet pas de conclure du fait que ces personnages ne sont pas mentionnés dans leur pays en 847/848 à leur présence l'armée en Italie. Conservons cela comme un indice.

Deux autres indices laisseraient entendre que la milice de la Suisse romande a fait la campagne.

Une chanson de geste, dont le fond historique est sur bien des points très sûr, la *Destruction de Rome*, parle d'une armée de secours venu de Bourgogne<sup>164</sup>. En outre les *Annales Lausannenses*, d'ailleurs si brèves et si pauvres, ont gardé le souvenir de ces événements, dont le théâtre était pourtant si lointain. Elles rapportent, en effet, qu'en l'année 845 (?) : *Ludovicus imperator* (il n'était alors que roi) *contra Sarracenos perrexit anno Domini DCCCXLV*. Or si l'on considère les habitudes de langage des Ann. Laus., on constate que le mot *pergere* indique une idée d'aller en passant, en passant, dirions nous, par le pays du rédacteur. Quand, en 747 Carloman s'est rendu à Rome en passant par le Grand Saint-Bernard, les Annales disent *pergit Romam*; quand en 774, Charlemagne traverse le pays avec son armée, les Annales disent encore *pergit Ytaliam*<sup>165</sup>. Elles emploient, par contre, le mot *fuit* pour parler d'une expédition qui n'a pas traversé le pays: *Charlemagne in Suavia fuit* en 776, Louis de Pieux, en 817, *in Britannia fuit usque Corophesium* et en l'année 826 *iterum in Britannia fuit*<sup>166</sup>.

\* \* \*

<sup>163</sup> *MDR.*, t. VI, p. 7, 33.

<sup>164</sup> Lauer, *op. cit.*, pp. 344 et ss.

<sup>165</sup> *MDR.*, t. VI, p. 6.

<sup>166</sup> Nous citons ces passages des Annales sans nous prononcer sur l'exactitude des événements et des dates rapportés, mais uniquement à titre d'exemples. *MDR.*, t. VI, pp. 6/7.

Aux termes de cette étude, qui apporte une modeste contribution à l'histoire du IXe siècle et de ses institutions, on gardera le sentiment, comme chaque fois que l'on aborde cette époque lointaine, que la Suisse romande a participé d'une manière plus intense que bien d'autres régions, à la vie de l'empire carolingien ou des royaumes qui lui ont succédé et que seule la déplorable pauvreté des sources — conséquence peut-être d'une vie toute d'action politique et militaire et des vicissitudes auxquelles est exposé tout pays frontière — nous empêche de connaître les gestes d'hommes, qui ont joué un rôle considérable et qui ont été les fermes soutiens de la politique du grand empire. L'examen minutieux de textes, qui n'appartiennent pas à l'histoire locale mais à celle de l'empire, est pour cette raison même, du plus grand intérêt pour les Annales du pays.